

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne	3.000 FG
Chaque annonce répétée : moitié prix	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

- 09 Mai. Ordonnance n° 026/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des protocoles additionnels n° 1, 2, 3, et 4 à la Convention de Varsovie, signés à Montréal le 25 septembre 1975. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 027/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention Internationale pour l'Unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 028/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 029/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Amendement de la Convention de Chicago (article 83 bis) relative à l'Aviation civile Internationale signé à Montréal le 6 Octobre 1980. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 030/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Amendement de la Convention de Chicago (article 3 bis) relative à l'Aviation civile Internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 031/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation des Accords de financement signés le 19 mars 1990 entre la République de Guinée et le gouvernement japonais. 153
- 09 Mai. Ordonnance n° 032/PRG/SGG/90 portant création du Centre National de Formation Sociale Appliquée. 154
- 26 Juillet. Ordonnance n° 059/PRG/SGG/90 portant création du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSRS) 154
- 26 Juillet. Ordonnance n° 060/PRG/SGG/90 portant création des Centres des Oeuvres Universitaire en République Guinée. 154

DECRETS

- 05 Janvier. Décret n° 001/PRG/SGG/90 portant nomination d'Officiers de la Gendarmerie nationale. 155
- 02 Avril. Décret n° 076/PRG/SGG/90 portant promotion au grade de Colonel de certains Officiers supérieurs. 155
- 02 Avril. Décret n° 077/PRG/SGG/90 portant promotion au grade de Général de Division. 155
- 07 Avril. Décret n° 081/PRG/SGG/90 portant promotion de militaires au grade supérieur. 155
- 09 Mai. Décret n° 099/PRG/SGG/90 modifiant le décret n° 051/PRG/SGG/88 du 17 février 1988 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Port Autonome de Conakry. 156
- 07 Juin. Décret n° 125/PRG/SGG/90 portant nomination de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. 156
- 26 Juillet. Décret n° 138/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 156
- 26 Juillet. Décret n° 139/PRG/SGG/90 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 157
- 26 Juillet. Décret n° 140/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 157
- 26 Juillet. Décret n° 141/PRG/SGG/90 portant reprise d'un terrain urbain à usage avicole. 157
- 26 Juillet. Décret n° 142/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrains urbain à usage de service. 157
- 26 Juillet. Décret n° 143/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 158
- 26 Juillet. Décret n° 144/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service. 158
- 26 Juillet. Décret n° 145/PRG/SGG/90 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation. 158
- 26 Juillet. Décret n° 146/PRG/SGG/90 portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSRS). 158
- 26 Juillet. Décret n° 147/PRG/SGG/90 portant organisation et fonctionnement des Centres des Oeuvres Universitaires en République de Guinée. 159
- 26 Juillet. Décret n° 148/PRG/SGG/90 portant organisation et fonctionnement du Laboratoire Central de Génie Civil "LCGC". 161

ARRETE

- 1988_29 Sept. Arrêté n°9069/SGG/CAB/88 portant transfert d'un urbain à usage d'habitation. 166

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 026/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation des Protocoles additionnels n° 1, 2, 3 et 4 à la Convention de Varsovie, signés à Montréal le 25 septembre 1975.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Protocoles additionnels n° 1, 2, 3 et 4 à la Convention de Varsovie relative à l'Aviation civile internationale, signés à Montréal le 25 septembre 1975.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 027/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation de la Convention Internationale pour l'Unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires en mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 028/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation de la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 029/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation de l'Amendement de la Convention de Chicago (article 83 bis) relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Amendement de la Convention de Chicago, "article 83 bis", relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 030/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation de l'Amendement de la Convention de Chicago (article 3 bis) relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Amendement de la Convention de Chicago, "article 3 bis", relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 10 mai 1984.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 031/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant ratification et promulgation des Accords de financement signés le 19 mars 1990 entre la République de Guinée et le gouvernement japonais.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Accords de financement signés le 19 mars entre la République de Guinée et le gouvernement japonais pour respectivement :
- quatre cents millions de yens, sous forme de subvention,

destinés au Projet d'appui aux petits exploitants agricoles en Haute Guinée (programme KB 2), et
-trois milliards huit cent cinquante huit millions de yens, à titre de prêt pour la réalisation de la route Kindia-Kankan.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 032/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 portant création du Centre National de Formation Sociale Appliquée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 11^e République ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 19/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant attribution de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 131/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant attributions et organisation du Ministère des affaires sociales et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 104/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 abrogeant et remplaçant le décret n° 038/PRG/SGG/89 du 10 février 1988 portant création du Centre Social et de Santé Maternelle et Infantile de Hamdalaye ;

Ordonne :

Article 1 : Le Complexe Social de Hamdalaye est transformé en Etablissement public à caractère éducatif et social, dénommé Centre National de Formation Sociale Appliquée, en abrégé C.N.F.S.A.. Placé sous tutelle du Ministre chargé des affaires sociales, il est doté de la personnalité morale et bénéficie, dans les limites déterminées par ses Statuts, de l'autonomie financière et de gestion. Il a son siège à Conakry.

Article 2 : Le C.N.F.S.A. a pour mission principale le développement et la promotion des actions sociales et notamment de la protection maternelle et infantile, grâce aux activités de formation et de perfectionnement du personnel des services sociaux d'une part, et aux activités d'expérimentation des services sociaux pilotes d'autre part.

Article 3 : Sont du domaine de compétence du C.N.F.S.A. les services sociaux suivants :

- l'éducation pré et post natale des jeunes mères ;
- les garderies d'enfants et les écoles maternelles ;
- la rééducation et la réhabilitation des enfants handicapés physiques ;
- les centres socio-éducatifs ;
- toute autre activité tendant au développement du bien-être social de la mère et de l'enfant.

Article 4 : Sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé de la santé publique, le C.N.F.S.A. assure également les consultations et soins médicaux aux usagers de ses services sociaux pilotes ainsi qu'aux femmes enceintes et les enfants en âges préscolaires.

Article 5 : L'organisation du C.N.F.S.A., les attributions de ses organes et services ainsi que son mode de gestion sont déterminés par des Statuts fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 059/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant création du Conseil supérieur de la recherche scientifique (CSRS)

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 11^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 231/PRG/89 du 21 décembre 1989, portant répartition des Institutions de recherches scientifiques entre les départements ministériels ;
- le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 juin 1990,

Ordonne :

Article 1 : Il est créé un Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSRS), ci-après dénommé Conseil.

Article 2 : Le Conseil est un cadre de concertation entre les décideurs politiques, la communauté scientifique, les utilisateurs et les opérateurs économiques autour des problèmes fondamentaux du développement scientifique et technologique national.

Article 3 : Le Conseil a pour mission de :

- définir les grandes orientations en matière de politique scientifique et technologique nationale ;
- approuver les programmes et projets prioritaires en science et technologie préparés par les centres, organismes et institutions concernés ;
- analyser les résultats d'évaluation des actions programmées et les ressources alloués aux fins du renforcement progressif des capacités scientifiques et technologiques nationales ;
- examiner toutes autres questions à lui soumises par le Gouvernement.

Article 4 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 060/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant création des Centres des oeuvres universitaires en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 11^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 juin 1990,

Ordonne :

Article 1 : Au sein de chacune des universités de Conakry et de Kankan, il est créé un Centre des oeuvres universitaires.

Article 2 : Les Centres des oeuvres Universitaires sont dotés de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie administrative, financière et de gestion de leurs moyens, conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'établissements publics.

Article 3 : Les Centres des oeuvres universitaires ont pour mission fondamentale la création de conditions susceptibles, sur les plans de

l'hébergement, de l'alimentation des étudiants et de l'organisation des activités sociales et culturelles, d'assurer un appui efficace au bon déroulement des programmes d'éducation et de formation de leur institution de tutelle.

Article 4 : L'organisation, les attributions et le mode de fonctionnement de ces Centres sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansan CONTE

DECRETS

Décret n°001/PRG/SGG/90 du 05 janvier 1990 portant nomination d'officiers de la Gendarmerie nationale.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant Statut général des militaires ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG.88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Le Capitaine Alioune SAMPIL, précédemment Commandant du peloton d'intervention de la Gendarmerie nationale à Conakry II, est nommé dans les fonctions d'Officier du 1er Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale, en remplacement du Capitaine Mamadou Saliou BAH.

Article 2 : Le Capitaine Ami Fodé CAMARA, est nommé dans les fonctions d'Officier du 2ème Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Lieutenant Karamoko SOMPARE, précédemment Officier de liaison à l'Etat-Major des armées, est nommé dans les fonctions d'Officier du 3ème Bureau à l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale, en remplacement du Lieutenant Mathieu CAMARA.

Article 4 : Le Lieutenant Abdoulaye DIALLO, précédemment en service au B.C.T., est nommé dans les fonctions de Secrétaire général à l'Etat-Major de la Gendarmerie nationale, en remplacement du Lieutenant Kouloumba KONATE.

Article 5 : Le Lieutenant Ansoumane CAMARA est nommé Intendant de la Gendarmerie nationale.

Article 6 : Le Capitaine Mamadou Cellou SOW, précédemment Commandant d'escadron de la Gendarmerie nationale à Kankan, est nommé dans les mêmes fonctions à Conakry, en remplacement du Capitaine Ousmane SYLLA, muté.

Article 7 : Le Capitaine Lanciné MAGASSOUBA, est nommé Commandant d'escadron de la Gendarmerie nationale à Kindia.

Article 8 : Le Capitaine Hadja Mariama DRAME, précédemment Commandant d'escadron de la Gendarmerie nationale à Labé, est nommé dans les mêmes fonctions à Kankan, en remplacement du Capitaine Mamadou Cellou SOW, muté.

Article 9 : Le Capitaine Ousmane SYLLA, précédemment Commandant de la Gendarmerie nationale à Conakry, est nommé dans les mêmes fonctions à Labé, en remplacement du Capitaine Hadja Mariama DRAME, mutée.

Article 10 : Le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le Chef d'Etat-Major des armées, le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale, l'Intendant général des armées, et le bureau de recrutement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 janvier 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°076/PRG/SGG/90 du 02 avril 1990 portant promotion au grade de Colonel de certains Officiers supérieurs.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les Lieutenants-colonels dont les noms suivent sont promus au grade de Colonel:

- 1° Lieutenant-colonel Sory DOUMBOUYA
- 2° Lieutenant-colonel Karifa KOUROUMA.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel Thiary FINANDO est promu, à titre exceptionnel, au grade de Colonel.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er avril 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°077/PRG/SGG/90 du 02 avril 1990 portant promotion au grade de Général de division.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Sur proposition du Comité Militaire de Redressement National,

Décrète :

Article 1 : Le Général de brigade Lansana CONTE est promu au grade de Général de division.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er avril 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 2 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°081/PRG/SGG/90 du 07 avril 1990 portant promotion de militaires au grade supérieur.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 48/PRG/SGG/ en date du 28 mai 1987 portant Statut général des militaires,
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les militaires des forces armées dont les noms et prénoms suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1er avril 1990 :

n° Ord	n° Mle	Prenom et Nom	Grade; Unité
I - Pour le Grade de Capitaine :			
1	Mr.	Chest Abdoulaye COUMBASSA	Lieut. B.A.S.P.
2	Mr.	Jean Claude OULARE	Lieut. E.M.A.A
3	Mr.	Seny DIAKITE	Lieut. E.M.A.A
4	Mr.	Balla DIAWARA	Lieut. E.M.A.A
5	Mr.	Mamadou TOURE	Lieut. B.A.S.P.
6	Mr.	Amara KEITA	Lieut. E.M.A.M
7	Mr.	Mabenty BANGOURA	Lieut. E.M.G.N

II - Pour le grade de Lieutenant :

1	Mr.	Sekou II CAMARA	S/Lieut. B.A.S.P.
---	-----	-----------------	-------------------

III - Pour le grade de Sous-lieutenant :

1	Mr.	Fodé Daouda YATTARA	A/Chef B.A.S.P.
2	Mr.	Kabiné TRAORE	A/Chef B.Q.G

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 avril 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°099/PRG/SGG/90 du 09 mai 1990 modifiant le décret n° 051/PRG/SGG/88 du 17/02/88 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Port autonome de Conakry

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG//84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création d'organisation, de gestion et de contrôle des structures des services publics;
Vu l'ordonnance n° 013/PRG/SGG/87 du 12 février 1987 portant privatisation des activités auxiliaires de transport ;
Vu le décret n° 050/PRG/SGG/82 du 22 juin 1982 portant création du Port autonome de Conakry ;
Vu le décret n° 061/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988 portant nomination du Président du Conseil d'administration de la Société nationale Port Autonome de Conakry ;

Décrète :

Article 1 : L'article 9 du décret n° 051/PRG/SGG/88 du 17 février 1988 est modifié comme suit :

Article 2 : Au lieu de :

" Article 9 : Allocation des administrateurs.

Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs pour leur présence effective aux séances du Conseil; leur montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre des transports et des travaux publics et du Ministre de l'économie et des finances.

Par ailleurs, les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par le P.A.C.

Aucune autre rémunération ou avantage, en argent ou en nature, ne peut leur être attribué par le P.A.C., soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité, à personne interposée ou de façon analogue* .

Article 3 : Lire :

" Article 9 : Allocation des administrateurs.

Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs pour leur présence effective aux séances du Conseil ; leur montant est fixé par le Ministre de tutelle.

Les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par le Port Autonome de Conakry.

Cette deuxième disposition concerne également le Secrétaire du Conseil.

Une indemnité mensuelle de suivi et d'application des décisions du Conseil est accordée au Président du Conseil d'administration ; le montant de cette indemnité est fixé par le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération ou avantage, en argent ou en nature, ne peut leur être attribuée par le Port Autonome de Conakry, soit directement ou indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité, par personne interposée ou de façon analogue."

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 mai 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°125PRG/SGG/90 du 07 juin 1990 portant nomination de Hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG//84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989;
Vu le décret n° 035/PRG/SGG/88 du 26 janvier 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 084/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant attributions et organisation des Services extérieurs du Ministère des affaires étrangères ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Abraham DOUKOURE, précédemment Conseiller au Cabinet du Ministre des affaires étrangères, est nommé Directeur des affaires politiques et culturelles dudit Département.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 juin 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°138/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame Marie Florence LOUA, infirmière d'Etat demeurant au Quartier Almamy, Conakry I, l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise à Doumbouyah, Coyah, d'une contenance de 14 074 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°139/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est et demeure annulé le décret n° 049/PRG/SGG/90 du 17 janvier 1990 accordant à Monsieur le Général Lansana CONTE, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du lot 15 du plan cadastral de Kipé (Champs d'antennes), Conakry II, d'une contenance de 2 361,38 mètre carrés.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°140/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Madame Ivette Rose Bangoura, infirmière demeurant à Boké, l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain formant les parcelles n° 5, 7 et 9 du lot 9 du plan cadastral de Dongol 2, Boké, d'une contenance de 2 250 mètre carrés, d'une contenance de 14 074 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : La concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines, à Boké, une redevance fixe d'un montant de cinquante mille francs guinéens.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°141/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant reprise d'un terrain urbain à usage avicole.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est et demeure rapporté pour cause d'utilité publique l'arrêté n° 9933/MAT/85 du 14 octobre 1985 accordant à Monsieur Thiana DIALLO l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Djibiwol, Dalaba, d'une contenance de 7 ha 500.

Article 2 : Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°142/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG), à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 6 du plan cadastral de Sonfonia (ZI), Conakry III, d'une contenance de 2.500 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°143/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé aux héritiers (groupe B) de Feu Kamel NACHAR, à savoir : Talal NACHAR, Jalal NACHAR, Dalal NACHAR, Amal NACHAR, Hassane NACHAR, Jamal NACHAR, Rogad NACHAR et Nour FAWAZ, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 30, 31 et 32 du lot 6, objet du morcellement du Titre foncier n° 838 de Dixinn- Kénien, Conakry II, d'une contenance de 4.225 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Les concessionnaires paieront à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°144/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé au Ministère des postes et télécommunication (P.T. de Macenta) l'autorisation d'occuper le terrain formant les lots n° 8, 9 et partie de 12 et 13 du plan cadastral de la ville de Macenta, d'une contenance de 4.675 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée à l'article 3 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n°145/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

Article 1 : Il est accordé aux héritiers de Feu Kerfalla TOURE, tous demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 23, 21 bis, 20 du domaine public maritime du plan cadastral de Coléah, Conakry III, d'une contenance de 2.428 mètre carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Les concessionnaires paieront à la caisse du Receveur des domaines, à Conakry, une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 146/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la recherche scientifique (CSRS)

Le Président de la République,

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG//84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 231/PRG/SG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des Institutions de recherches scientifiques entre les départements ministériels ;
Vu l'ordonnance n° 059 du 26 juillet 1990 portant création du Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique (CSRS) ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 juin 1990.

Décète :

TITRE I : DENOMINATION ET COMPETENCE

Article 1 : Le Conseil Supérieur de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé Conseil, est un cadre de concertation entre les décideurs politiques, la communauté scientifique, les utilisateurs et les opérateurs économiques autour des problèmes fondamentaux liés à la promotion de la recherche et de la documentation scientifique et technologique.

Article 2 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil :

- définit les grandes orientations de la politique nationale de recherche et de documentation scientifique et technologique, conformément aux objectifs prioritaires de développement ;
- approuve les programmes de développement de l'infrastructure de recherche et de documentation scientifique et technologique nationale ; *
- approuve les programmes de recherche et apprécie les résultats des activités scientifiques et techniques nationales ;
- propose toutes mesures d'encouragement et d'incitation à la recherche ;
- autorise aux institutions scientifiques et techniques l'acceptation de dons et legs assortis de conditions ou charges ;
- examine toutes autres questions à lui soumises par le Gouvernement.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Le Conseil comprend :

- un **Président** : le Ministre du plan et de la coopération internationale, ou son représentant désigné ;
- un **Vice-président** : le Ministre de l'agriculture et des ressources animales, ou son représentant désigné ;
- un **Rapporteur** : le Ministre chargé de la recherche scientifique, ou son représentant désigné ;
- un **Secrétaire permanent** : le Directeur national de la recherche scientifique et technique ;
- des **membres** :
 - le Président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, ou son représentant désigné ;
 - les Recteurs des Universités, ainsi que les Directeurs généraux des Institutions personnalisées de recherche et d'enseignement supérieur ;
 - les personnalités scientifiques représentant les départements techniques, les services publics, mixtes et privés, ainsi que les O.N.G. nationales et étrangères.

Article 4 : Le Conseil peut en outre recourir aux compétences d'autres personnalités scientifiques nationales ou étrangères pour résoudre des questions spécifiques touchant au développement scientifique et technologique national.

Article 5 : Les membres du Conseil sont désignés pour 4 ans par arrêté du Ministre chargé de la recherche scientifique, Rapporteur du Conseil.

Cette désignation se fera sur proposition des Chefs des départements de tutelle des organismes et services concernés.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation de son Président.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-président convoque la session du Conseil.

Article 7 : Le Conseil peut valablement délibérer si les deux tiers des membres sont présents ou représentés, et les recommandations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 8 : Les recommandations du Conseil sont consignées dans un procès-verbal de session et soumises au Gouvernement pour décision.

Les recommandations du Conseil entérinées par le Gouvernement obligent tous les membres et seront communiquées à tous les départements, organismes et institutions concernés.

Article 9 : Entre deux sessions, le Secrétaire permanent fait préparer, à l'intention du Rapporteur du Conseil, les documents sur toutes les questions d'actualité susceptibles de figurer à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Article 10 : Le Conseil peut se doter d'une organisation interne

composée de structures ou commissions provisoires ou permanentes susceptibles de l'aider à mieux réaliser ses objectifs.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le mandat des membres du Conseil est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une indemnité liée à leur présence effective aux sessions du Conseil. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 12 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur décision du Conseil pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 13 : Tout membre peut démissionner du Conseil sous réserve d'un préavis de trois mois avant la prochaine session du Conseil.

Article 14 : Les membres décédés, démissionnaires ou exclus doivent être remplacés. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date où prend fin le mandat de leurs prédécesseurs.

Article 15 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 147/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement des Centres des oeuvres universitaires en République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu l'ordonnance n° 060/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant création des Centres des oeuvres universitaires en République de Guinée ;
 - Vu le décret n° 175/PRG/89 du 27 septembre 1989 portant statut des Universités de Conakry et de Kankan ;
 - Vu le décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant fixation des seuils de passation et d'approbation des marchés publics ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 12 juin 1990,

Décrète :

TITRE I : DENOMINATION ET COMPETENCE

CHAPITRE I : DES OBJECTIF DES CENTRES UNIVERSITAIRES

- Article 1 :** Les Centres des oeuvres universitaires sont chargés :
- de gérer les crédits affectés aux oeuvres de solidarité universitaire, les bourses et allocations diverses allouées aux étudiants ainsi que les charges directes et connexes des centres ;
 - d'organiser l'accueil, l'hébergement, la restauration pour les étudiants, dans les campus universitaires et les activités sociales et culturelles ;
 - d'organiser les soins de santé et les assurances et la sécurité sociale des étudiants ;
 - d'assurer l'hygiène et la salubrité des campus ;
 - de maintenir dans un état de fonctionnement régulier les installations et équipements du Centre des oeuvres universitaires ;

- d'encourager les initiatives et les actions des organismes qui poursuivent des buts analogues ou complémentaires.

CHAPITRE II : DES ORGANES STATUTAIRES DES CENTRES DES OEUVRES UNIVERSITAIRES.

Article 2 : La direction de chaque Centre des oeuvres universitaires est assurée par les organes statutaires suivants :

- le Conseil d'administration
- le Directeur.

Article 3 : Chaque Centre des oeuvres universitaires est administré par un Conseil d'administration composé comme suit :

- Président : un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vice-président : le Secrétaire général de l'Université siège ;
- Membres :
 - le Directeur du Centre des oeuvres universitaires,
 - un représentant de la Division des affaires administratives et financières du Ministère de l'éducation nationale,
 - un représentant de la Direction nationale de l'enseignement supérieur,
 - le médecin de l'hygiène universitaire,
 - un représentant du Ministère du contrôle économique et financier,
 - deux représentants de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture,
 - le comptable gestionnaire de l'Université siège,
 - un représentant des professeurs,
 - un représentant des travailleurs du Centre des oeuvres universitaires,
 - un représentant des étudiants.

Article 4 : Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration du Centre des oeuvres universitaires exerce les attributions suivantes :

- adoption du projet de budget ;
- approbation du rapport annuel de gestion et des comptes de fin d'exercice (bilan, compte d'exploitation, compte de pertes et de profits) ;
- approbation des rapports et virements de prêts entre comptes principaux ;
- les conventions, engagements ou transactions avec les entreprises publiques et privées, d'un montant supérieur au maximum fixé par les dispositions réglementaires des marchés administratifs ;
- les emprunts ou placements de fonds ;
- l'acceptation et la répartitions des dons, legs, subventions et aides diverses ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens et droits immobiliers et la construction d'immeubles ;
- l'aliénation des biens mobiliers ;
- l'approbation du cadre organique et du règlement intérieur.

Article 5 : Il est interdit à tout membre du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé par le Centre des oeuvres universitaires ou dans une entreprise dans laquelle le Centre des oeuvres universitaires aurait une participation financière.

Article 6 : Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an au siège du Centre des oeuvres universitaire, sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des 2/3 au moins de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec la même ordre du jour dans les dix jours qui suivent.

Article 8 : La première session du Conseil d'administration est convoquée par le Recteur de l'université concernée.

Article 9 : Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur des affaires administratives et financières de l'université. Le Secrétaire

des réunions dresse le procès-verbal des délibérations du Conseil et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'administration et le Secrétaire. Une copie conforme est transmise, au plus tard dans les dix jours qui suivent la réunion, à tous les membres du Conseil d'administration et à l'autorité de tutelle du Centre des oeuvres universitaires.

Article 10 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières en matière de tutelle, les délibérations du Conseil d'administration du Centre des oeuvres universitaires sont exécutoires quinze jours après leur réception par le Recteur, si celui-ci n'a pas notifié son opposition avant l'expiration du délai.

Article 11 : Le Directeur du Centre oeuvres universitaires est nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il appartient au corps des administrateurs civils ou des inspecteurs des services financiers et comptables.

Article 12 : Le Directeur du Centre des oeuvre universitaires coordonne et contrôle les activités du Centre dans les actions de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'administration du Centre des oeuvres universitaires.

A cet effet il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission :

- il exerce des pouvoirs d'administration et de gestion non expressément réservés au Conseil d'administration, ainsi que l'autorité sur les personnels du Centre des oeuvres universitaires ;
- il recrute et licencie le personnel pour les emplois contractuels et propose la nomination, le transfert ou la révocation du personnel pour les emplois réservés au personnel ;
- il soumet au Conseil d'administration le budget annuel et les comptes de l'exercice financier précédent ;
- il signe les baux, conventions et contrats au nom du Centre des oeuvres universitaires ;
- il exécute le budget du Centre des oeuvres universitaires dont il est l'ordonnateur ;
- il veille au respect des lois et règlements et notamment du règlement intérieur du Centre.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE DES CENTRES DES OEUVRES UNIVERSITAIRES

Article 13 : Le service de la comptabilité de chaque Centre des oeuvres universitaires est dirigé par un comptable-gestionnaire nommé par arrêté du Ministre des finances sur proposition du Ministre ayant en charge l'enseignement supérieur.

Article 14 : En tant que chef du service de la comptabilité, le comptable gestionnaire du Centre des oeuvres universitaires est placé sous l'autorité administrative du Directeur.

Il a aussi qualité de comptable public et, en tant que tel, il est placé sous l'autorité technique du Directeur des affaires administratives et financières, pour tout ce qui concerne l'observation des règles de procédure ou de technique comptable et l'application des instructions relatives à la tenue et au fonctionnement des comptes retracant toutes les transactions financières de l'établissement.

Il assure toutes les relations du Centre des oeuvres universitaires avec le Directeur des affaires administratives et financières des établissements ;

Il est régisseur unique de la régie financière et de la régie des recettes, dont les relevés et pièces justificatives doivent être contrôlés conjointement par le Directeur de centre, le Contrôleur des opérations financières et le Directeur des affaires administratives et financières.

Article 15 : La comptabilité du Centre des oeuvres universitaires est tenue selon les normes d'un plan comptable fixé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, dans le cadre du Plan comptable général des établissements publics.

Article 16 : Les ressources du Centre des oeuvres universitaires comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités,
- les contributions des Etats entretenant les étudiants à l'Université,
- les contributions des étudiants,
- les droits, revenus et produits divers,
- toutes autres recettes autorisées par le Conseil d'admi

nistration ou par le Comité de direction.

Article 17 : Les charges du Centre des oeuvres universitaires comprennent tous les frais de fonctionnement et d'investissement se rapportant au fonctionnement normal des divers services.

Article 18 : L'Etat et les Etablissements d'enseignement supérieur conservent leurs droits patrimoniaux tels qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sur les bâtiments et installations attribués au Centre des oeuvres universitaires pour lui permettre d'assurer le fonctionnement normal des divers services.

Article 19 : Les décisions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou les Etablissements d'enseignement supérieur, au profit du Centre des oeuvres universitaires.

Article 20 : La soumission et l'approbation des contrats administratifs sont régies par les dispositions du décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989, portant fixation des seuils de passation et d'approbation des marchés publics.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE DU CENTRE DES OEUVRES UNIVERSITAIRES.

Article 21 : La tutelle de chaque Centre des oeuvres universitaires est exercée par le Recteur de l'université qui l'abrite. Toutefois les décisions en matière de tutelle administrative et financière sont prises après avis respectif du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'économie et des finances. Ces avis sont donnés dans un délai maximum d'un mois à compter de l'accusé de réception par les services des Ministères concernés.

L'avis négatif motivé est assorti d'une recommandation appropriée.

Article 22 : Le Recteur de l'université met tout en oeuvre pour que les organes du Centre des oeuvres universitaires :

- exercent de manière régulière et continue l'ensemble des attributions qui leur sont conférées par les lois et règlements ;
- poursuivent l'objet social et la mission pour lesquels ils ont été créés ;
- réalisent les objectifs fixés dans les délais convenus.

Article 23 : La tutelle des Centres des oeuvres universitaires est exercée par voie :

- d'approbation ou l'autorisation préalable ;
- de suspension, constatation de nullité ou d'annulation ;
- de substitution, après mise en demeure formelle.

Article 24 : Sont soumises à l'autorisation préalable du Recteur les décisions portant sur :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les actes d'aliénation faisant partie du patrimoine ;
- la signature de toute convention ou contrat administratif, conformément au décret n° 205/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 ;
- l'ouverture de tout compte pour le placement, avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- le cadre organique des services du Centre des oeuvres universitaires ;
- les participations financières.

Article 25 : Sont soumis à l'approbation expresse du Recteur des décisions portant sur :

- le budget et l'état d'exploitation et de premier établissement ;
- le bilan des comptes d'exploitation ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration du Centre des oeuvres universitaires ;
- les actes d'aliénation ;
- le programme annuel d'action ;
- le niveau général de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur du Centre des oeuvres universitaires.

Article 26 : Le Recteur peut, par décision motivée, suspendre ou annuler toute décision contraire à l'intérêt général ou de nature à compromettre la situation financière, la solvabilité ou la consistance

des biens et valeurs. La suspension ne peut excéder trente jours.

Le Recteur constate la nullité de tout acte qu'il considère contraire aux lois et règlements.

Lorsque le Conseil d'administration du Centre des oeuvres universitaires est en défaut de prendre une mesure ou d'accomplir un acte prescrit en vertu des lois et règlements ou en vertu des dispositions statutaires, le Recteur peut, après mise en demeure écrite l'invitant à prendre les mesures ou à accomplir des actes dans les délais qu'il fixe, se substituer à lui, et prendre lui-même la décision qui s'impose.

Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à dix jours.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 27 : Durant la période nécessaire à la mise en place effective des structures des Centres des oeuvres universitaires, les missions de ceux-ci sont dévolues aux Comités de gestion.

Article 28 : L'autonomie de gestion des Centres des oeuvres universitaires sera effective dès que seront constitués leurs Conseils d'administration et que seront votés et mis en exécution leurs budgets.

Article 29 : Les Ministères chargés de l'enseignement supérieur, des finances et de la réforme administrative veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application correcte du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30 : Le présent décret, qui prend effet à partir de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Décret n° 148/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement du Laboratoire Central de Génie Civil "LCGC"

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 - Vu la proclamation de la deuxième République ;
 - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 - Vu la politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
 - Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
 - Vu le décret n° 037/PRG/SGG du 23 février 1987 réglementant le personnel contractuel de la Fonction publique ;
 - Vu le décret n° 018/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant suppression de certains départements dans la structure du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux départements ministériels et répartition des services entre eux ;
 - Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
 - Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 - Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;
 - Vu le décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des Institutions de recherches scientifiques entre les départements ministériels ;
 - Vu l'ordonnance n° 062/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant création d'un Etablissement public dénommé Laboratoire Central de Génie Civil ;
- Le Conseil des Ministres entendu en session ordinaire du 13 février 1990,

Décrète :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL.

Article 1 : Le Laboratoire Central de Génie Civil "LCGC" est un Etablissement public à caractère technique, industriel et commercial. Le Laboratoire Central de Génie Civil "LCGC" est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des travaux publics, ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Article 2 : Le siège du LCGC est fixé à Conakry. Des unités de production peuvent être établies en tous autres points de la République de Guinée.

Article 3 : Le Laboratoire Central de Génie Civil "LCGC" est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des essais, analyses et recherches, études et contrôles concernant les sols, les matériaux et les techniques de construction dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'effectuer des essais, analyses et contrôles géotechniques des sols pour les fondations d'ouvrages d'art et édifices et pour les terrassements routiers, portuaires et aéroportuaires ;
- d'effectuer des essais et contrôles sur les matériaux de construction en vue de la qualité et de la sécurité de leur mise en oeuvre ;
- de faire des recherches nationales pour mettre au point les techniques les mieux adaptées au pays en fonction des conditions et compétences locales ;
- d'élaborer des spécifications, recommandations et guides de construction propres au pays ;
- d'apporter certaines données expérimentales nécessaires à l'élaboration des projets d'infrastructure afin d'en minimiser les coûts tout en assurant la qualité ;
- de vérifier le respect des spécifications techniques des projets en cours d'exécution ;
- de conseiller les entreprises sur les mesures à prendre pour améliorer la qualité de leurs produits ou de leurs travaux ;
- de suivre et gérer les ouvrages réalisés afin de déclencher à temps les opérations d'entretien et de renforcement ;
- de faire des recherches sur les matériaux locaux en vue de leur promotion dans le bâtiment et le génie civil ;
- d'exécuter les essais préalables à la livraison des agréments relatifs aux matériaux de construction importés (ciment, fer à béton, bitume, etc...) par la délivrance de certificat de qualité ou de conformité ;
- de participer à la formation des étudiants (stage) et des techniques de l'Administration (séminaire, ...) dans le cadre de ses compétences ;
- de diffuser les renseignements et la documentation scientifiques enrichis de ses propres expériences.

Article 4 : Le LCGC peut également, à la demande de l'Etat, jouer le rôle d'organisme consultatif pour toute question relevant de sa compétence.

Il peut être autorisé par l'Etat à prendre des participations auprès d'organismes publics ou privés, et à passer tout contrat se rapportant à sa mission et susceptible d'en faciliter l'exécution.

TITRE II : ORGANISATION.

Article 5 : Le Laboratoire Central de Génie Civil est administré par un Conseil d'administration.

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 6 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du LCGC comprend 12 membres dont :

- 4 Représentants du Ministère chargé des travaux publics ;
- 1 Représentant du Ministère de l'économie et des finances ;
- 1 Représentant du Ministère chargé des pistes rurales ;
- 1 Représentant du Ministère chargé de la coopération internationale ;
- 1 Représentant du Ministère chargé des ressources naturelles ;
- 1 Représentant des Sociétés de travaux publics ;
- 1 Représentant des bureaux d'ingénierie ;
- 1 Représentant du Ministère de tutelle, l'enseignement supérieur (Faculté de génie civil) ;
- 1 Représentant du personnel du LCGC.

Article 7 : Nomination des membres Conseil d'administration

1°) - Tous les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Président, sont nommément désignés par arrêté du Ministre chargé des travaux publics, sur proposition de leur Ministre de tutelle, sous réserve des dispositions des aliéas 2, 3 ci-après.

2°) - Les représentants des Directions nationales et des organismes personnalisés sont proposés à leur Ministre de tutelle par les Directeurs de ces directions et les Présidents de ces organismes personnalisés.

3°) - Le représentant du personnel du LCGC est proposé au Ministre de tutelle, après élection par l'assemblée générale du personnel de laboratoire. Sa nomination et sa participation au Conseil d'administration n'intervient que six mois après le démarrage effectif des activités du LCGC.

4°) - Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle du laboratoire.

5°) - A l'exception du représentant du personnel du LCGC :

- les agents du LCGC,
- les entrepreneurs travaillant pour le LCGC, ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

6°) - Les vacances de postes par décès, démissions ou toute autre cause sont portées par le Président du Conseil d'administration à la connaissance du Ministre chargé de la tutelle, qui prend les mesures nécessaires de remplacement. Ce remplacement est effectué selon les règles de nomination des membres décrétés ci-dessus.

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il a exercé depuis moins de 5 ans les fonctions de Directeur général, Directeur général adjoint, Directeur ou Commissaire aux comptes au sein du LCGC.

Article 8 : Durées des fonctions des administrateurs.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour quatre ans ; leur mandat est renouvelable.

Ils peuvent être révoqués à tout moment selon les mêmes règles décrites à l'article 7 ci-dessus pour leur nomination.

Tout administrateur est révoqué systématiquement après trois absences consécutives, si elles ne sont pas valablement justifiées.

A l'arrivée du terme normal du mandat, il est fait en sorte que la cessation des fonctions des administrateurs ne soit effective qu'après le Conseil appelé à approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé.

Pour éviter toute vacance dans l'organe d'administration, chaque administrateur en place, alors même que son mandat est venu à expiration, conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination de son remplaçant ou à la reconduction de son mandat, selon les règles de nomination décrites à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Responsabilité des administrateurs.

Sous réserve de l'application des dispositions légales déterminant leur responsabilité en cas d'escroquerie, les administrateurs ne contractent, du fait de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire aux engagements du laboratoire et ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Leur sont applicables, en particulier, les dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs et aux peines sanctionnant le délit d'escroquerie de l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 7 mai 1985, en ses articles 47, 48 et 49.

Article 10 : Allocations des administrateurs.

Des jetons de présence sont attribués aux administrateurs pour leur présence effective aux séances du Conseil ; leur montant est fixé à chaque Conseil d'administration.

Par ailleurs, les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par le LCGC. Cette deuxième disposition concerne également le Secrétaire du Conseil. Une indemnité mensuelle de suivi est accordée au Président du Conseil d'administration ; le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, avantage, en argent ou en nature, ne peut leur être attribué par le LCGC, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'administration.

Outre les attributions définies au Titre "Dispositions financières et comptables", et au Titre "Statut et gestion du personnel", le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

Il délibère définitivement sur :

- l'organisation générale du LCGC et les règlements propres au laboratoire ; à ce titre il arrête :
 - * le cadre organique des emplois du LCGC et fixe le statut du personnel, conformément à la législation et règlement en vigueur ;
 - * les règles et conditions d'embauche, d'avancement et de licenciement ;
 - * les conditions et les taux de rémunérations (grille de salaire) ;
 - * le régime des indemnités, primes et avantages divers ;
- les nominations des Directeurs par le Directeur général ;
- les plans d'équipement du LCGC, dans le rapport des schémas directeurs de développement arrêtés par le Conseil de Gouvernement ;
- les programmes d'investissements et de renouvellement d'équipements ne nécessitant pas le concours de l'Etat ;
- les contrats de location d'un an ou les autorisations d'occupation de plus d'un an du domaine public concédé au LCGC, et dans le respect du schéma directeur de développement arrêté par le Gouvernement ;
- les budgets prévisionnels et leurs rectificatifs ;
- le rapport sur la gestion, le bilan et autres documents comptables et financiers ;
- les emprunts publics à contracter, localement ou à l'étranger, ne nécessitant pas l'aval de l'Etat ;
- les besoins en appuis à la gestion et en assistance technique et l'engagement des contrats correspondants ;
- les acquisitions, ventes, échanges et, généralement, toute conclusion de convention d'un montant supérieur à 100 millions de francs guinéens et la révision en hausse de cette limite ;
- Il délibère et soumet au Ministre de tutelle pour décision :
 - les emprunts publics à contracter, localement ou à l'étranger, nécessitant l'aval de l'Etat ;
 - le mode de passation des marchés de travaux et de fourniture selon leur nature et leur importance pour les opérations ne nécessitant pas le concours financier de l'Etat, car dans ce cas le LCGC est soumis à la législation en vigueur sur les marchés publics ;
 - les projets d'investissements et de renouvellement d'équipement à effectuer avec le concours financier de l'Etat.

Article 12 : Convocation du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, ou d'un administrateur qu'il aurait mandaté, en session extraordinaire aussi souvent que les besoins du LCGC l'exigent, soit à l'initiative du Président, soit à la demande écrite de plus du tiers des membres.

L'ordre du jour des sessions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président, sur proposition du Directeur général.

Les convocations et les dossiers qui les accompagnent sont adressés, par écrit, aux administrateurs quinze jours avant la date des réunions, avec indication de l'ordre du jour et du lieu de réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit jusqu'à trois jours, sauf accord unanime des administrateurs à se réunir avant, l'ordre du jour du Conseil étant limité alors à une seule question dont le caractère urgent justifie cette précipitation.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont physiquement présents.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables si au moins un tiers des membres est physiquement présent.

Les administrateurs absents à une séance ne peuvent se faire représenter pour le vote que par un de leurs collègues administrateurs, dûment mandaté.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même administrateur plus d'une voix en plus de la sienne ni ne peut être conférée à des personnes non membres du Conseil.

Toutefois en cas de partage de voix, l'administrateur qui serait mandaté par le Président du Conseil, absent, pour le représenter et présider le Conseil, est porteur de la voix prépondérante du Président.

Le Commissaire aux comptes assiste le droit à toutes les séances du Conseil, avec voix consultative.

Sauf décision contraire prise aux deux tiers des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout administrateur, le Directeur général ou le Directeur général adjoint, en cas d'empêchement du Directeur général, assiste à toutes les séances du

Conseil avec voix consultative, et le Président du Conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire du Conseil, qui ne doit pas être un des membres et qui peut être pris en dehors du personnel du LCGC et du personnel de la fonction publique.

Le Secrétaire dresse la liste des présences et le procès-verbal des réunions ; les procurations éventuelles y sont annexées.

Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial et signés par le Président de la séance, le Secrétaire nommé par le Conseil et la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance. Les copies conformes et extraits sont certifiés par le Président et le Secrétaire.

Une copie est envoyée, sans délai, pour information au Ministre de tutelle du LCGC.

Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse aux membres du Conseil, ainsi qu'au Ministre de tutelle du Laboratoire, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives et de la situation générale du LCGC.

Article 14 : Dissolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut être dissout par arrêté du Ministre de tutelle.

Une commission de cinq membres, instituée par le même arrêté est alors chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder six mois, délai dans lequel le nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR GENERAL.

Article 15 : L'exécution des décisions du Conseil d'administration, la coordination de l'ensemble des services opérationnels et la gestion quotidienne de LCGC sont confiées à un Directeur général, assisté d'un Directeur général adjoint.

Section 1 : Nomination du Directeur

Article 16 : Le Directeur général peut ne pas être un agent de la fonction publique.

Le Directeur général est recruté sur contrat à durée indéterminée. Le mandat du Directeur général peut être révoqué à tout moment pour motif légitime en droit, et notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

Cette révocation intervient sur proposition soit du Ministre de tutelle, soit du Conseil d'administration.

La révocation du mandat entraîne la cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit aux indemnités légales et réglementaires en matière de licenciement du Code de travail.

Si le Directeur général révoqué se trouve en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur portant statut général de la fonction publique.

Section 2 : Pouvoirs du Directeur.

Article 17 : Les fonctions du Directeur général ne relèvent que du Conseil d'administration, seul organe vis-à-vis duquel il est responsable de la gestion du laboratoire.

Outre les attributions définies au Titre IV " Dispositions financières et comptables " et au Titre V " Statut et gestion du Personnel ", et sous réserve des attributions du Conseil d'administration, le Directeur général dispose des pouvoirs statutaires ci-après et de ceux qui lui sont délégués par le Conseil d'administration :

- il est responsable de la négociation et de la passation des marchés d'études et de recherche ;
- il gère lesdits marchés en ayant pour objectifs le respect des clauses contractuelles, un souci permanent de qualité et l'équilibre de sa gestion ;
- il est chargé de la gestion du parc matériel et des équipements fixes affectés au LCGC, dans le respect des décisions du Conseil d'Administration ;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- il est ordonnateur du budget du Laboratoire en recettes et en dépenses ;
- il est dépositaire de la signature du LCGC pour les certificats de qualité ou tous documents engageant la responsabilité de celui-ci ;
- en collaboration avec l'Institut National de Normalisation et la Métrologie ainsi que des autres unités de recherches nationales, il détermine les conditions et modalités de promotion de la qualité des

produits dont l'analyse et le contrôle relèvent de ses attributions ;
 - il a sous son autorité l'ensemble du personnel en service au LCGC ;
 - il recrute et nomme à tous les emplois, sous réserve de l'application par le Conseil d'administration pour les nominations des Directeurs prévues à l'article 16, il avance et sanctionne tout le personnel du LCGC conformément aux règlements en vigueur et décide en particulier de tout licenciement, y compris le licenciement d'un Directeur ;
 - il représente le LCGC dans tous les actes publics, auprès des tiers et en justice ;
 - il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt du LCGC.

CHAPITRE 3 : LES SERVICES DU LCGC.

Article 18 : Pour l'accomplissement de sa mission, le LCGC comporte 2 services d'appui rattachés à la direction et 2 divisions techniques :

- un Service administratif et financier ;
- un Service logistique, documentation et formation ;
- une Division sols et fondations ;
- une Division matériaux et structures.

Article 19 : Le Service administratif et financier est chargé :

- de la gestion du personnel du LCGC,
- de la tenue de la comptabilité du Laboratoire,
- de la préparation et de l'exécution du budget,
- de la tenue du courrier, de la dactylographie des documents administratifs et leur classement.

Article 20 : Le Service logistique, documentation et formation est chargé :

- de l'approvisionnement en équipement et matériel,
- de l'entretien général des locaux d'installation et du parc automobile,
- de la documentation technique des divisions,
- de l'organisation, de la formation et la surformation des Agents du LCGC et des stagiaires.

Article 21 : La Division des sols et fondations est chargée :

- d'effectuer toutes les recherches, études, essais et contrôles des sols soumis à son analyse ainsi que leur mise en oeuvre ;
- de rechercher les technologies les plus appropriées en matière d'essais, études et contrôle des sols et de la qualité de leur mise en oeuvre et d'en évaluer les conditions d'adaptation au plan local ;
- de soumettre les projets de rapports et de certificat à la signature du Directeur général.

Article 22 : La Division matériaux et structures est chargée :

- d'effectuer toutes les recherches, essais, analyses et contrôles relatifs aux matériaux de construction et de leur mise oeuvre dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- de procéder aux tests de réception des matériaux importés et des produits locaux ;
- de rechercher les technologies les mieux adaptées aux conditions locales pour l'étude et le contrôle des matériaux ;
- de faire des recherches en vue de la promotion et de la valorisation des matériaux locaux ;
- de préparer et soumettre à la signature du Directeur général tous les projets de rapports d'études, d'expertise et de certification.

Article 23 : La Division sols- fondations et la Division matériaux et structures comportent des sections dont le nombre et les attributions seront fixés par arrêtés du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration et du Directeur général.

Article 24 : Les Directeurs de divisions et les Chefs de sections sont nommés, respectivement, par arrêté et par décision du Ministre de tutelle, sur proposition du Directeur général, après avis du Conseil d'administration.

TITRE III : LA TUTELLE TECHNIQUE.

Article 25 : Le Ministre de tutelle du LCGC, après avis du Ministre des finances, statue définitivement sur les délibérations du Conseil portant sur les emprunts et projets d'investissements à effectuer avec le concours financier de l'Etat, après avis du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 26 : Le procès-verbal de délibérations du Conseil d'adminis-

tration doit être communiqué sans délai au Ministre de tutelle par le Président du Conseil, et au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de décision.

L'approbation ou l'annulation est communiquée au Conseil d'administration par décision du Ministre de tutelle.

Passé un délai d'un mois à compter de la date de réception par le Ministre de Tutelle du procès-verbal visé ci-dessus, l'absence d'une décision ministérielle vaut approbation des délibérations du Conseil d'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.

CHAPITRE 1 : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Article 27 : La gestion financière et comptable du LCGC est soumise aux règles de la comptabilité privée.

A cet effet, un plan comptable particulier sera élaboré conformément au Plan national en vigueur et soumis pour approbation au Ministère du plan et de la coopération internationale et au Ministère de l'économie et des finances.

Article 28 : Au jour de la constitution du LCGC, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat, et antérieurement affectés aux activités reprises par le LCGC, sont transférés au LCGC, qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par le LCGC et les Ministères chargés respectivement des finances, du plan et des travaux publics.

Cet inventaire sera approuvé par décret pris en Conseil de gouvernement.

Article 29 : L'Etat met à la disposition du LCGC, afin de le doter des moyens financiers nécessaires à la remise en état et à la modernisation des installations servant à la réalisation de sa mission, une avance de trésorerie dont le montant et les conditions qui sont stipulées dans une convention d'octroi d'avance signée entre l'Etat et le LCGC.

Article 30 : La dotation initiale du LCGC est égale à la valeur des biens cédés en application de l'article 29.

La dotation s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis au LCGC et de la réserve spéciale de réévaluation qui lui sera éventuellement incorporée.

Elle se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués.

Elle est inscrite au passif du LCGC.

Article 31 : Les produits du LCGC peuvent provenir :

- de la facturation des travaux et prestations réalisés ;
- de revenus du patrimoine et du produit de la vente du matériel réformé ;
- de subventions budgétaires accordées éventuellement par l'Etat ;
- de dons et legs régulièrement acceptés.

Article 32 : L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier débute à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant création du LCGC.

Article 33 : Le projet de budget pour l'exercice à venir est préparé par le Directeur général.

Il est présenté, avant le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte, au Conseil d'administration qui délibère, approuve et le rend exécutoire.

Le budget est transmis à titre de compte rendu aux Ministres chargés respectivement des finances et des travaux publics, au plus tard le 15 décembre.

Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'accord du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances est obligatoire avant de le rendre exécutoire.

Article 34 : En cas de refus d'approbation, le budget est réexaminé par le Directeur général pour être réaménagé en fonction des orientations et des décisions fixées par le Conseil.

Le Conseil d'administration l'arrête ensuite définitivement.

Si, suite à des circonstances exceptionnelles, le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, le LCGC utilise des crédits calculés suivant des modalités définies par le Conseil d'administra-

tion sur la base de l'exercice précédent.

Article 35 : Les crédits inscrits au budget limitent les dépenses au montant fixé.

Le Directeur général peut, dans les limites du montant global du budget, autoriser le transfert de crédits d'un article budgétaire à l'autre. Ces décisions doivent être portées au rapport prévue à l'article 10.7 susvisé.

Lorsqu'il apparaît en cours d'exercice que les prévisions budgétaires ne pourront pas être réalisées par suite, soit d'une variation à la hausse des dépenses, soit d'une variation à la baisse des recettes, le Directeur général saisit le Conseil d'administration et lui présente les rectifications nécessaires permettant d'assurer l'équilibre financier de l'exercice.

Article 36 : A la fin de chaque exercice le Directeur général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il établit en outre rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du LCGC au cours de l'exercice écoulé et propose une affectation des résultats.

Ces documents sont remis au plus tard le 30 avril :

- à l'auditeur interne visé à l'article 45 ci-après, qui rédige son rapport à ce sujet au Conseil d'administration ;

- au Conseil d'administration qui, après réception du rapport de l'auditeur interne, arrête les comptes, décide de l'affectation des résultats et rédige son propre rapport.

Article 37 : Sur le bénéfice net de l'exercice il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées.

Sur le solde, il peut être prélevé des sommes que le Conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve.

Sur décision du Conseil d'administration le reliquat est soit versé à un fonds de prévision destiné notamment à financer l'extension des installations et du matériel, soit reporté à nouveau.

Article 38 : Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les bénéfices antérieurs reportés et ensuite par prélèvement sur le fonds de réserve.

Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui groupe les résultats déficitaires.

Si le déficit cumulé se trouve égal ou supérieur aux charges d'exploitation le Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

Article 39 : Les fonds du LCGC, autres que l'encaisse en espèces, sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès des Banques ou d'Établissements financiers de la place.

Le Conseil d'administration fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au delà duquel le surplus doit être versé aux comptes bancaires susvisés.

Article 40 : Dans ses relations avec la Banque centrale, le LCGC est traité selon les règles appliquées à tous les clients du secteur privé.

Article 41 : Le Directeur général du LCGC a toute latitude pour gérer en toute autonomie les fonds du LCGC ; en particulier, il ouvre et clôture les comptes, il place des dépôts à terme, il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement.

Article 42 : Les actes concernant le LCGC et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques, effets et tous autres documents bancaires et financiers, sont valablement signés par le Directeur général et le financier, ou, le cas échéant, par tous fondés de pouvoir agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

Article 43 : Le Conseil d'administration fixe le montant des chèques ou ordres de virement au delà duquel l'autorisation préalable du Président du Conseil d'administration est nécessaire avant signature du Directeur général et du financier.

CHAPITRE 3 : LE CONTROLE.

Article 44 : Le LCGC n'étant pas soumis aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle budgétaire a priori de la part des services de

l'Etat chargé des finances publiques est exclu.

Tout contrôle a posteriori réglementaire qui serait exercé sur les dépenses de LCGC, ne peut en aucun cas porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au Conseil d'administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés du LCGC, ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux Établissements publics ;

Lorsque la garantie ou l'engagement financier de l'Etat est requis, les dispositions de ces ordonnances et décrets et, d'une façon générale, la réglementation et procédure des marchés publics, ne peuvent s'appliquer que lorsque le volume financier de l'opération dépasse l'équivalent de 175.000.000 de francs guinéens.

Ce montant est révisé en hausse tous les ans, après avis du Ministre chargé des travaux publics et du Ministre chargé de l'économie et des finances, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 45 : L'Auditeur interne.

Le Conseil d'administration nomme un Auditeur interne, chargé de lui faire un rapport, en tout temps, et au moins une fois par semestre, sur ses contrôles relatifs à la gestion financière et comptable et à l'organisation du LCGC.

L'Auditeur interne est engagé suivant un contrat et perçoit, à charge de la société, des honoraires fixés par le Conseil d'administration.

Il est obligatoirement un expert comptable indépendant ou une Société d'expertise comptable et d'audit.

Article 46 : Le Commissaire aux comptes.

Le Gouvernement nomme pour trois ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé des travaux publics, un Commissaire aux comptes chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux comptes sont celles contenues dans les dispositions des articles 50, 52, et 54 de l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985, l'alinéa 3 de l'article 60 exclu, à la référence à l'assemblée des actionnaires se substituant celle du Gouvernement.

Il appartient notamment au Commissaire aux comptes de certifier les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes reçoit des honoraires à la charge de LCGC, définis par l'arrêté conjoint de sa nomination.

La fonction du Commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation des comptes du troisième exercice par le Gouvernement.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions dans les formes prévues pour sa nomination.

Article 47 : L'Auditeur interne et le Commissaire aux Comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

Article 48 : Au plus tard à l'issue du cinquième mois qui suit la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration transmet l'ensemble des documents visés à l'article 26 au Ministre chargé des travaux publics, qui les soumet à l'approbation du Conseil du Gouvernement. Le Conseil du Gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports au Commissaire aux comptes, approuve ou rejette les comptes, ou encore suggère préalablement au Conseil d'administration du LCGC d'y apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs, Auditeur et Commissaire aux comptes.

TITRE V : GESTION DU PERSONNEL.

Article 49 : Le personnel du LCGC, en dessous du grade de Directeur général, est engagé par le laboratoire sous un contrat de travail d'employé ou d'ouvrier.

Le Code du travail en vigueur en République de Guinée est applicable aux relations entre laboratoire et ses salariés.

Article 50 : Le LCGC est tenu d'utiliser la main d'oeuvre guinéenne exclusivement, dans toutes ses tâches ne nécessitant pas de spécialisation professionnelle.

Il a également l'obligation d'utiliser, pour la main d'oeuvre qualifiée, les spécialistes guinéens par priorité sur tout étranger de même qualification.

A égalité de compétence et de qualification professionnelle, le cadre guinéen bénéficie toujours, pour l'engagement au service du LCGC,

d'un droit de priorité sur le cadre étranger.

Article 51 : Pour les cadres fonctionnaires détachés, sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959, portant Statut général de la fonction publique, plus particulièrement celles contenues dans ses articles 73 à 85 relatives au statut particulier des fonctionnaires détachés.

Article 52 : Le personnel susvisé à l'article 49, autre que les Directeurs, est engagé et promu par le Directeur général, après consultation du ou des Directeurs concernés.

Ce personnel est licencié par le Directeur général, en accord avec le supérieur organique de l'intéressé.

Les Directeurs sont engagés, nommés ou licenciés selon les dispositions de l'article 24 du présent décret.

Article 53 : Outre les assistants techniques, dont la rémunération des prestations de service fait l'objet de contrats spécifiques, le personnel est rémunéré suivant la grille des salaires et le régime d'indemnités et primes et avantages divers définis.

Article 54 : Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du Statut du personnel du LCGC, les différends individuels et collectifs du travail opposant le LCGC à ses agents commun du travail (*)

TITRE VI : RESPONSABILITE DU LCGC , RISQUES DIVERS ET ASSURANCES.

Article 55 : Le LCGC est responsable du respect des normes et règlements adoptés par l'Etat et intéressant la mission du LCGC, mais n'est pas responsable des conséquences que pourrait comporter la détermination desdites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations dont la responsabilité relève du LCGC, les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge du LCGC dans les conditions de droit commun.

Article 56 : Le LCGC se garantit contre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa mission, dans les limites fixées par l'article 46 susvisé ;

- le risque de sinistres courants pouvant affecter les installations concernées, notamment vol, incendie, dégât des eaux.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 57 : Toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires aux dispositions du présent décret, particulièrement celles contraires à l'autonomie financière, budgétaire et de gestion du LCGC, sont abrogées.

Article 58 : Les Ministres chargés des travaux publics, de l'habitat, de l'économie et des finances, des ressources naturelles et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE.

ARRETE

Arrêté n°9069/PRG/SGG/90 du 29 septembre 1988 portant transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;

Sur proposition du Directeur général de l'aménagement foncier ;

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 3072/MAT/85 du 14 mars 1985, accordant à Monsieur Karhaba GASSANE, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le domaine public maritime de Coléah, Conakry III.

(*) **Note du SGG, Section J.O :** Le texte de l'article 54 est incomplet.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur KLEIT Yasser Hassane, employé de commerce, quartier Almamy Conakry I, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 et une partie de la parcelle n° 15 du domaine public maritime de Coléah, Conakry III, d'une contenance de 1 500 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry une redevance fixe d'un montant de cent vingt cinq mille francs guinéens.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect de la condition édictée à l'article 5 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, 29 septembre 1988

Imprimé en République de Guinée par S.I.P.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O. de la BCRG ou par chèque certifié

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro 1.000 FG
Prix du Numéro Double 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

ABONNEMENTS

	1 an	Six mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ACTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO).

- 07 août 1990. Décision A/DEC. 1/8/90 relative au cessez-le-feu et à l'institution d'un groupe de contrôle du cessez-le-feu CEDEAO au Libéria. 167
- 07 août 1990. Décision A/DEC. 2/8/90 relative à la constitution d'un gouvernement de transition en République du Libéria. 168
- 07 août 1990. Décision A/DEC. 4/8/90 relative à l'institution d'un groupe d'observation CEDEAO pour les élections générales et présidentielles en République du Libéria. 169

ORDONNANCES

- 26 Juillet. Ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 portant sanction pénales des infractions au Code de la route. 169
- 26 Juillet. Ordonnance n° 052/PRG/SGG/90 portant compétences en matière de constatation et de sanctions des infractions au Code de la route. 170
- 26 Juillet. Ordonnance n° 053/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2106 /GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 054/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2112 /GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I. D. A.) 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 055/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 07 février 1990 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement; 175

- 26 Juillet. Ordonnance n° 056/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de la Convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT. 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 057/PRG/SGG/90 portant adoption du Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée. 175
- 26 Juillet. Ordonnance n° 058/PRG/SGG/90 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA). 176
- 26 Juillet. Ordonnance n° 061/PRG/SGG/90 portant Statut de l'artisan en République de Guinée. 176
- 26 Juillet. Ordonnance n° 063/PRG/SGG/90 portant ratification de la quatrième convention A.C.P. - CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989. 178
- Annnonce Légale** 179

ACTES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Décision A/DEC.1/8/90 du 07 août 1990 relative au cessez-le-feu et à l'institution d'un groupe de contrôle du cessez-le-feu CEDEAO au Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la Communauté ,

- Vu l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu la Décision A/DEC. 9/5/90 du 30 mai 1990 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un Comité permanent de médiation de la CEDEAO ;
- Rappelant le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense de la CEDEAO signé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté le 29 mai 1981 à Freetown ;
- Profondément préoccupé par l'existence d'un conflit armé au Libéria et par la destruction inutile de vies humaines et de biens, ainsi que par le déplacement de personnes résultant dudit conflit ;
- Considérant les immenses préjudices de toute nature que le conflit armé porte à la stabilité et à la survie de toute la Nation libérienne;
- Profondément préoccupé également par le sort des personnes non libériennes, et particulièrement des citoyens de la Communauté qui sont gravement affectés par le conflit ;

Considérant l'effondrement total de l'ordre public au Libéria ;
Déterminé à parvenir à un règlement pacifique et durable du
conflit et à mettre fin à cette situation qui perturbe
gravement la vie normale des innocents citoyens du
Libéria ;

Persuadé que le Comité permanent de médiation de la CEDEAO
créé par la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement de la Communauté Economique des Etats
de l'Afrique de l'Ouest à sa treizième session tenue à
Banjul du 28 au 30 mai 1990 constitue un instrument
approprié pour dénouer la situation ;

Décide :

Article 1 : Cessez-le-feu

1. Au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement, le Comité permanent de médiation lance un appel
à toutes les parties belligérantes pour un cessez-le-feu immédiat,
en vue d'oeuvrer dans le sens de la restauration et du maintien
de la paix et de la sécurité, sur toute l'étendue du territoire du
Libéria.

2. Les parties belligérantes doivent :

(a) cesser toutes les activités de nature militaire ou para-
militaire, ainsi que tous autres actes de violence ;

(b) déposer toutes les armes et munitions qui seront
confiées à la garde du Groupe de contrôle du cessez-le-feu
CEDEAO (ECOMOG) ;

(c) s'abstenir d'importer ou d'acquérir des armes ou
matériels de guerre, ou de participer à, ou d'encourager l'importation
et l'acquisition d'armes ou de matériels de guerre ;

(d) s'abstenir de toute activité préjudiciable à
l'établissement d'un Gouvernement de transition ou à l'organisation
d'élections générales et présidentielles en attendant l'instauration
d'un Gouvernement de transition qui restera en place jusqu'à un
nouveau Gouvernement issu d'élections démocratiquement
menées ;

(e) libérer tous les prisonniers politiques et prisonniers de
guerre ;

(f) respecter la Constitution de la République du Libéria
adoptée le 6 janvier 1986, à moins que celle-ci n'ait été
suspendue pour faciliter l'administration du pays par le
Gouvernement de transition ;

(g) coopérer pleinement avec le Comité permanent de
médiation de la CEDEAO, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO
et le Groupe de contrôle du cessez-le-feu en vue d'assurer le
maintien effectif du cessez-le-feu et de l'ordre public.

3. Le Gouvernement de transition du Libéria lèvera
l'interdiction de tous les partis politiques, et facilitera le retour au
Libéria de tous les exilés politiques.

Article 2 : Groupe de Contrôle du Cessez-le-feu

1. Aux fins de parvenir à un règlement pacifique et durable
du différend, la CEDEAO créera un Groupe de contrôle du cessez-
le-feu (ECOMOG), qui sera placé sous l'autorité du Président en
exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
de la CEDEAO, et sous le commandement d'un Etat membre.
ECOMOG sera composé d'un contingent militaire de chaque Etat
membre du Comité permanent de médiation de la CEDEAO, ainsi
que de la Guinée et de la Sierra Leone.

2. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu sera placé sous
les ordres d'un Commandant-en-Chef nommé par le Comité
permanent de médiation. Il lui sera conféré le pouvoir de conduire
les opérations militaires en vue de contrôler le cessez-le-feu et
restaurer l'ordre public afin de créer les conditions nécessaires aux
élections libres et justes qui seront organisées au Libéria.

3. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) sera
chargé d'assister le Comité permanent de médiation de la
CEDEAO dans la supervision de la mise en oeuvre et le respect
strict par les parties au conflit de la mesure de cessez-le-feu sur
toute l'étendue du territoire du Libéria.

4. Le Groupe de contrôle du cessez-le-feu demeurera au
Libéria en cas de besoin, jusqu'à la tenue d'élections générales
et l'installation d'un Gouvernement élu.

5. Le Secrétaire exécutif établira les règles et procédures du
Groupe de contrôle du cessez-le-feu, après consultation avec le
Président en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement.

6. Le Secrétaire exécutif est par la présente autorisé à
nommer un Représentant spécial et le personnel d'appui pour les
opérations au Libéria. Il travaillera en étroite collaboration avec
le Commandant-en-Chef et facilitera le bon déroulement des
opérations de la CEDEAO au Libéria.

Article 3 : Financement des opérations

Toutes les dépenses relatives aux opérations du Groupe
de contrôle du cessez-le-feu seront financées sur les ressources
du Fonds spécial d'urgence créé par la Décision A/DEC.3/8/90 du
Comité permanent de médiation de la CEDEAO.

Article 4 : Démarrage des opérations

Les opérations du Groupe de contrôle du cessez-le-feu
démarreront immédiatement.

Article 5 : Appel à la Communauté internationale

Le Comité lance un appel à toute la Communauté
internationale pour qu'aucune assistance ne soit accordée aux
parties belligérantes si, de quelque manière que ce soit, cette
assistance peut porter préjudice au maintien du cessez-le-feu et
à la tenue d'élections générales et présidentielles.

Article 6 : Dispositions finales

Le Secrétariat exécutif de la CEDEAO est chargé de
l'exécution et de l'application correctes de la présente Décision qui
entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal
Officiel de la Communauté et dans le journal Officiel de chaque
Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990
Pour la Conférence,

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA

Décision A/DEC.2/8/90 du 07 août 1990 relative à la constitution d'un Gouvernement de transition en République du Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la communauté ,

- Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définis-
sant sa composition et ses fonctions ;
Vu la décision A/DEC.9/5/90 du 30 mai 1990 de la conférence
des Chefs de l'Etat et du Gouvernement de la CEDEAO
relative à la création d'un Comité permanent de médiation de
la Communauté ;
Vu la décision A/DEC.1/8/90 du 7 Août 1990 relative à la
constitution d'un Groupe de contrôle du cessez-le-feu CE
DEAO au Libéria ;
Considérant la nécessité de mettre en place au Libéria un Gouver-
nement de transition qui sera chargé d'administrer ce pays
et d'y organiser des élections libres et justes pour l'avène-
ment d'un Gouvernement démocratiquement élu ;

Décide :

Article 1 :

1. Le Comité permanent de médiation de la CEDEAO facilitera
la convocation d'une Conférence nationale de tous les partis

politiques et autres groupes d'intérêt en vue de la constitution d'un Gouvernement de transition représentatif ;

2. Le Gouvernement de transition sera chargé d'administrer la République du Libéria et de prendre toutes les mesures appropriées destinées à préparer et à organiser des élections libres et justes en vue de l'instauration au Libéria d'un Gouvernement démocratiquement élu ;

Article 2 : Les membres du Gouvernement de transition seront choisis parmi les citoyens libériens jouissant d'une grande intégrité morale, connus pour leur grand esprit de responsabilité et appartenant aux partis ou groupes d'intérêt libériens.

Article 3 : Aucun des Chefs des partis au conflit libériens ne dirigera le Gouvernement de transition.

Article 4 : Le Chef du Gouvernement de transition ne sera pas autorisé à faire acte de candidature aux élections générales et présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.

Article 5 : Les élections visées au paragraphe 2 de l'article 1er de la présente Décision devront être organisées en République du Libéria dans un délai de douze mois.

Article 6 : La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990.

Pour la Conférence,

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA.

Décision A/DEC.4/8/90 du 07 août 1990 relative à l'institution d'un groupe d'observation CEDEAO pour les élections générales et présidentielles en République du Libéria.

Le Comité permanent de médiation de la communauté ,

- Vu l'article 5 du traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;
- Vu la décision A/DEC.9/5/90 du 30 mai 1990 de la conférence des Chefs de l'Etat et du Gouvernement de la CEDEAO relative à la création d'un Comité permanent de médiation de la Communauté ;

Considérant la guerre civile au Libéria et la nécessité pour le peuple du Libéria de constituer un Gouvernement démocratiquement élu dans le but de restaurer d'une manière durable la paix et la sécurité parmi les citoyens du Libéria ;

Considérant la nécessité d'instituer un Groupe d'observation CEDEAO chargé de veiller au caractère libre et juste des élections générales et Présidentielles ;

Décide :

Article 1 : Il sera institué en temps opportun un Groupe d'observation CEDEAO chargé d'observer les élections générales et présidentielles qui seront organisées en République du Libéria.

2. Le Groupe d'observation CEDEAO est chargé de suivre le déroulement des élections en République du Libéria afin de s'assurer de leur caractère libre et juste.

Article 2 : Les dépenses relatives au Groupe d'observation CEDEAO pour les élections libériennes seront financées sur les ressources du Fonds spécial d'urgence pour les opérations de la CEDEAO au Libéria.

Article 3 : Le Secrétaire exécutif de la CEDEAO prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente Décision,

qui entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

Fait à Banjul, le 7 Août 1990,

Pour la Conférence

Le Président du Comité permanent
de médiation de la CEDEAO

S. E. Dawda Kairaba JAWARA.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

ORDONNANCES

Ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant sanctions pénales des infractions au Code de la route

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers : Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 : Le Code de la route est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la circulation routière, l'activité des transports publics routiers et l'assurance obligatoire des véhicules routiers.

Article 2 : Toutes les infractions aux dispositions du Code de la route sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Les contraventions de police prévues par le Code de la route sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue dans le ressort desquels elles sont commises.

Article 3 : Les jugements rendus en matière d'infraction au Code de la route pourront être attaqués par voie d'appel, conformément aux dispositions des articles 152 à 154 du Code de procédure pénale.

Article 4 : Les agents désignés aux articles 5 et 6 ci-après sont seuls habilités à constater, par procès-verbaux, les infractions prévues par :

- 1) le Code de la route,
- 2) l'alinéa 7 de l'article 399 du Code pénal,
- 3) les alinéas 2 et 3 de l'article 405 du Code pénal, lorsque

la contravention pour blessures ou maladies involontaires ou d'incendie involontaire résulte d'une infraction aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Les infractions prévues à l'article 4 ci avant ne peuvent être constatées que :

- 1) par les officiers de police judiciaire, tels qu'énumérés à l'article 13 du Code de procédure pénale,
- 2) et par les fonctionnaires et agents des administrations et services publics énumérés à l'article 6 ci-après, conformément à l'article 17 du Code de procédure pénale.

Article 6 : Sont habilités à constater par procès verbaux les infractions visées à l'article 4 :

- 1) Les officiers et sous-officiers de la police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé de la sécurité ;

2) les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire, au titre de l'énumération de l'article 13 du Code de procédure pénale, comptant deux ans de service effectif dans la Gendarmerie nationale, nominativement désignés par arrêté conjoint des Ministres de la justice et de la défense nationale ;

3) les agents de la Police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière et comptant deux ans de service effectif dans cette affectation, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre chargé de la sécurité ;

4) les fonctionnaires du Ministère chargé des transports routiers et des routes, nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre de la Justice et du Ministre chargé des transports routiers

5) les fonctionnaires du génie rural, désignés nominativement par arrêté conjoint du Ministre de la justice, du Ministre chargé des transports routiers et du Ministre ayant en charge le génie rural, le concours de ces fonctionnaires se limitant aux infractions commises sur les routes ouvertes à la circulation publique dont le classement administratif relève des pistes rurales ;

6) les fonctionnaires des forêts et chasses, désignés nominativement par arrêté conjoint du Ministre de la justice, du Ministre chargé des transports routiers et du Ministre ayant en charge les forêts et la chasse, le concours de ces fonctionnaires se limitant aux infractions commises sur les pistes rurales ouvertes à la circulation publique à l'intérieur du domaine forestier classé et des aires protégées, parcs et réserves.

Les compétences des fonctionnaires visés par les alinéas 4, 5 et 6 ci-dessus se limitent à la constatation des seules contraventions.

Article 7 : Les agents de la Police nationale affectés au contrôle de la sécurité routière et gendarmes qui ne remplissent pas les conditions requises aux articles 5 et 6 ci-avant, peuvent être chargés de la missions :

- des seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de polices judiciaire,
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de toute infraction dont ils ont connaissance,
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions prévues à l'articles 4 .

Article 8 : Les officiers, fonctionnaires et agent visés aux articles 5 et 6 ci-avant ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles, sans préjudice des dispositions de l'article 15 du Code de procédure pénale.

Article 9 : Les agents habilités à constater les infractions au Code de la route sont placés sous la direction du Procureur de la République et sous l'autorité et la surveillance du Procureur général.

Article 10 : Les catégories d'agents visés aux articles 5 et 6 ci-avant ne peuvent exercer effectivement les attributions visées à l'article 4 que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du Procureur général près la Cour d'appel les y autorisant personnellement.

L'exercice de ces attributions par un agent est suspendu pendant le temps où il participe, dans une unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

Article 11 : Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents verbalisateurs doivent prêter serment devant le juge.

Article 12 : Le Ministre chargé des transports, le Ministre chargé de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre chargé du génie rural et le Ministre de la justice sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Article 13 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juinlet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 052/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant compétences en matière de constatation et de sanction des infractions au Code de la route

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

Vu la proclamation de la 11^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la loi n° 64/AN/66 du 21 septembre 1966 portant adoption du Code de procédure pénale et son décret de promulgation n° 363/PRG/SGG du 22 octobre 1966 ;
Vu l'ordonnance n° 058/PRG/SGG/89 du 22 septembre 1989 portant organisation des contrôles routiers et institution d'une vignette de contrôle des véhicules routiers ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Code de la route est l'ensemble des textes législatifs et réglementaires portant sur la circulation routière, l'activité des transports publics routiers et l'assurance obligatoire des véhicules routiers.

Article 2 : Le conducteur d'un véhicule routier est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite du dit véhicule.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 qui précède, le propriétaire du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule est en location, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Lorsque le propriétaire du véhicule est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier du présent article incombe sur cette personne morale.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du Code de la route peuvent, dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants ci-après, être punies :

- d'une amende, constituant la peine principale ;
 - de la suspension, de l'annulation du permis de conduire ou de l'interdiction de délivrance de permis de conduire si l'auteur de l'infraction n'en dispose pas encore ; les deux premières sanctions peuvent être, dans les cas prévus à l'article 25, précédées de la rétention immédiate du permis de conduire par l'agent verbalisateur à titre conservatoire ;
 - de l'immobilisation, de la mise en fourrière, du retrait de la circulation du véhicule utilisé lors de l'infraction et, dans les cas échéants, de l'aliénation ou de la destruction dudit véhicule.
- La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Article 5 : Nulle infraction au Code de la route ne peut être sanctionnée de peines non prévues par la législation en vigueur.

TITRE II : L'AMENDE PENALE.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions du Code pénal, les contraventions au Code de la route sont hiérarchisées en cinq classes suivant leur gravité.

Les peines d'amende frappant ces infractions dépendent de la classe de la contravention.

Article 7 : Relèvent de la première classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les conditions d'arrêt et de stationnement, gratuit ou payant, autres que celles visées par les articles 8 à 10 ;
- 2) l'obligation de présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente, les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule ;
- 3) l'usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué, lorsque l'homologation est prévue au Code de la route ;
- 4) l'obligation d'apposition sur le pare-brise de certains documents.

Article 8 : Relèvent de la deuxième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) l'emploi des avertisseurs ;
- 2) le stationnement abusif en un même point au delà de la durée réglementaire ;
- 3) l'arrêt et le stationnement gênants, autres que ceux visés aux articles 7 et 9 ;
- 4) les obligations de péage ;
- 5) la réglementation spécifique aux conducteurs débutants ;
- 6) le fonctionnement des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule ;
- 7) l'interdiction de circulation sur les chaussées, pistes, bandes, trottoirs ou accotement réservés à la circulation des véhicules de transports en commun et autres véhicules spécialement autorisés ;
- 8) les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation.

Article 9 : Relèvent de la troisième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) le gabarit des véhicules ;
- 2) les dimensions ou les conditions du chargement ;
- 3) l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules ;
- 4) les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article 10 ; (*)
- 6) les équipements du véhicule, autres que ceux visés par ailleurs ;
- 7) les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux ;
- 8) les organes de manoeuvres, de direction et de visibilité
- 9) les indicateurs de vitesse ;
- 10) l'attelage des remorques et semi-remorques ;
- 11) la conduite d'un véhicule sans respect des conditions de validité de son permis ou sans justification d'une demande prorogation de validité ;
- 12) l'usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation ;
- 13) l'arrêt abusif ou le stationnement en milieu urbain faisant obstacle à la circulation des véhicules sur une voie de circulation de la chaussée, pour répartition ou autre motif ;
- 14) les intersections de route et la priorité de passage.

Article 10 : Relèvent de la quatrième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les sens imposés à la circulation ;
- 2) la vitesse des véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque ;
- 3) les croisements et dépassements ;
- 4) les signalisations prescrivant l'arrêt absolu ;
- 5) les interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires, pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports ;
- 6) les manoeuvres interdites sur autoroute ;
- 7) les obligations ou interdictions au passage à niveau des voies ferrées ;
- 8) l'arrêt et le stationnement dangereux ;
- 9) la pression sur le sol, le poids des véhicules, la charge maximale par essieu, la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des bandages pneumatiques ;
- 10) les freins des véhicules affectés au transport en commun et de ceux dont le poids total autorisé en charge excède 3.500 kg ;
- 11) l'emplacement et l'accessibilité des commandes du véhicule au poste de conduite du véhicule ;
- 12) les plaques ou inscriptions exigés par les règlements ;
- 13) les visites techniques obligatoires des véhicules ;
- 14) les autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule ; la justification de la possession de ces documents dans les délais exigés ;
- 15) les formalités administratives requises pour la mise en circulation du véhicule : la mutation de propriété, les modifications techniques apportées au véhicule, le retrait de la circulation du véhicule ou sa vente en vue de sa destruction, le changement de domicile du propriétaire ;
- 16) les obligations du conducteur sanctionnées de l'immobilisation de son véhicule ;
- 17) les conditions de chargement des conteneurs ;

- 18) la chute d'une partie ou de la totalité d'un chargement sur la chaussée autre qu'un conteneur ;
- 19) l'obligation d'être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule conduit ;
- 20) l'obligation d'assurance ;
- 21) l'autorisation de transport public, délivrée par le Ministère chargé des transports, et la réglementation des transports publics ;
- 22) l'état du châssis du véhicule.

Article 11 : Relèvent de la cinquième classe, les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant :

- 1) les barrières de pluies et les restrictions de passage aux ponts ;
- 2) la détention à bord du véhicule d'un appareil, dispositif ou produit destiné, soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation d'infractions au Code de la route ;
- 3) les transports exceptionnels ;
- 4) la chute de conteneur sur la chaussée ;
- 5) l'obligation d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ;
- 6) l'obligation de se soumettre à toutes vérifications prescrites, dans le respect des lois et règlements, par le fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, concernant le véhicule ou la personne.

Article 12 : Tout complément ou modification apporté à la classification des contraventions relèvent d'une ordonnance.

Article 13 : Les peines d'amende applicables selon les classes de contraventions sont les suivantes :

- 1) la peine applicable aux contraventions de la première classe est une amende de mille francs guinéens à cinq mille francs guinéens ;
- 2) la peine applicable aux contraventions de la deuxième classe est une amende de cinq mille francs guinéens à quinze mille francs guinéens ;
- 3) la peine applicable aux contraventions de la troisième classe est une amende de quinze mille francs guinéens à quarante mille francs guinéens ;
- 4) la peine applicable aux contraventions de la quatrième classe est une amende de quarante mille francs guinéens à cent mille francs guinéens ; en cas de récidive, une amende de cent mille francs guinéens à deux cent mille francs guinéens peut être appliquée ;
- 5) la peine applicable aux contraventions de la cinquième classe est une amende de cent mille francs guinéens à trois cent mille francs guinéens ; en cas de récidive, une amende de trois cent mille francs guinéens à cinq cent mille francs guinéens peut être appliquée.

Article 14 : Conformément à l'article 135 du Code de procédure pénale, pour les contraventions au Code de la route, lorsque la contravention est punie seulement d'une amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Article 15 : Le montant de l'amende forfaitaire est fixé comme suit :

- 1) mille francs guinéens pour les contraventions de la première classe,
- 2) cinq mille francs guinéens pour les contraventions de la deuxième classe,
- 3) dix mille francs guinéens pour les contraventions de la troisième classe,
- 4) quarante mille francs guinéens pour les contraventions de la quatrième classe,
- 5) cent mille francs guinéens pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 16 : Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention remis par l'agent verbalisateur.

Article 17 : L'acquiescement du montant de l'amende forfaitaire est assorti de la remise au contrevenant d'une quittance extraite d'un

* **Note du SGG :** Le texte comporte un oubli ou un erreur de numérotation.

carnet à souche du Trésor public.

Article 18 : Par dérogation aux dispositions du Code pénal, la récidive des contraventions au Code de la route est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions relèvent d'une ordonnance.

Article 19 : Les montants prévus aux articles 13 et 15 sont révisables par ordonnance.

Article 20 : La contrainte par corps, telle que prévue par le Code pénal, a lieu pour le paiement de l'amende et des autres condamnations pécuniaires, ainsi que des frais de justice, sous réserve des dérogations ci après.

Par dérogation aux dispositions du Code pénal :

a) cette mesure ne jouera qu'après une mise en demeure du débiteur, demeurée sans effet, d'avoir à se libérer dans un délai d'un mois ;

b) la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de 2 à 10 jours lorsque le total des sommes dues n'excède pas 5.000 fg.
- de 10 à 20 jours lorsque, supérieur à 5.000 fg, ce total n'excède pas 15.000 fg.
- de 20 à 30 jours lorsque, supérieur à 15.000 fg, ce total n'excède pas 40.000 fg.
- de 30 à 60 jours lorsque, supérieur à 40.000 fg, ce total n'excède pas 40.000 fg.
- de 60 à 90 jours lorsque, supérieur à 100.000 fg, ce total n'excède pas 200.000 fg.
- de 90 à 180 jours lorsque ce total excède 200.000 fg.

TITRE III : LA PRIVATION DU PERMIS DE CONDUITE.

Article 21 : Pour l'application de la présente ordonnance, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Article 22 : La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Article 23 : La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par jugement, pour l'une des infractions au Code de la route suivantes :

- 1) homicide ou blessures involontaires résultant d'une infraction aux dispositions du Code de la route ;
- 2) conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme, ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg par litre ;
- 3) infractions aux réglementations ou à la signalisation routière concernant les barrières de pluie et le passage sur les ponts ;
- 4) changement brusque de direction, ou démarrage rapide d'un arrêt pour s'engager sur la voie de circulation, ou arrêt brusque sur la chaussée sans obstacle obligeant imprévisible, sans que le conducteur se soit assuré que la manoeuvre est sans danger pour les autres usagers, et sans qu'il ait averti ceux-ci de son intention, lorsque ce comportement du conducteur a provoqué un accident ;
- 5) déportation dangereuses sur la voie de gauche empruntée par les usagers venant en sens inverse, en particulier dans les virages et les hauts de côte, lorsque la visibilité est réduite ;
- 6) dépassement par la droite d'un véhicule ou d'une file de véhicules, en milieu urbain ou en rase campagne, en roulant ou en empiétant sur l'accotement ou le trottoir destiné normalement aux piétons ou aux deux roues ;
- 7) dépassement dangereux dans les cas :
 - de manque de visibilité,
 - d'occupation de la voie de dépassement par un véhicule venant en sens inverse, lorsque le chauffeur de ce dernier est manifestement incommodé par la manoeuvre ;
 - non respect de la signalisation routière ;
- 8) non respect de l'arrêt imposé par le panneau "STOP"

ou par le feu rouge, fixe ou clignotant, le feu étant passé au rouge avant d'être atteint par le véhicule ;

9) stationnement ou arrêt dangereux sur la chaussée dans le cas de visibilité réduite pour les autres usagers, virage, sommet de côte, sans que cela soit causé par une panne et, dans ce dernier cas, sans avoir pris la précaution de signaler le danger par un triangle de signalisation ;

10) circulation ou stationnement sur la chaussée la nuit en un lieu dépourvu d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation ;

11) maintien des feux de route et/ou des feux de brouillard à la rencontre des véhicules dont les conducteurs manifestent par des appels de projecteurs la gêne que leur cause le maintien de ces feux ;

12) défaut de plaques d'immatriculation ou non conformité de ces plaques aux documents administratifs du véhicule ;

13) usage de documents administratifs falsifiés,

14) conduite sans permis valable pour la catégorie du véhicule utilisé ;

15) dépassement de plus de 10% de la charge maximum à l'essieu autorisée par la réglementation ;

16) non respect d'une priorité de passage à un autre usager de la route, suivant la réglementation de la conduite et de la circulation; automobile en vigueur, s'étant traduit par un accident de la circulation,

17) omission volontaire d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité;

18) refus de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou sa personne par un fonctionnaire ou agent visés au 17 du présent article ;

19) fuite ou tentative de fuite, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, pour tenter d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ;

20) obstruction à l'immobilisation de son véhicule prescrite par les dispositions du chapitre I du titre IV de la présente ordonnance;

21) dépassement de la vitesse limite autorisée de plus de 20% ;

22) refus manifeste de faciliter son dépassement par un autre véhicule, par refus de serrer à droite pour lui dégager l'espace nécessaire à la manoeuvre ou par accélération subite d'allure au cours de dépassement ;

23) rabattement prématuré et subite à droite, après un dépassement, pour se placer devant le véhicule dépassé, lorsque cette manoeuvre est faite sans raison apparente de sécurité, incommodant volontairement le conducteur du véhicule dépassé ;

24) défaut de signalisation d'un chargement débordant, lorsque cette signalisation est prescrite par le Code de la route, lorsque ce défaut est la cause d'un accident ;

25) exécution de réparations mécaniques, y compris changer une route crevée, sur une voie de la chaussée affectée à la circulation, cette réparation qui ne doit avoir lieu sur la voie publique que pour une simple intervention rapide de dépannage devant se faire en dégagant complètement la voie de circulation ;

26) lorsque la responsabilité civile du conducteur n'est couverte par aucune assurance ;

27) non respect d'une interdiction de manoeuvre sur une autorisation, lorsque la manoeuvre a provoqué un accident ;

28) disposition à bord du véhicule d'un appareil, dispositif ou produit destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement de certains instruments servant à la constatation d'infractions au Code de la route.

Article 24 : Les procédures administratives et judiciaires relatives à la suspension du permis de conduire et à la confiscation des documents y afférents du conducteur, seront définies par ordonnance.

L'agent verbalisateur ne doit en aucun cas, hormis dans les cas visés par l'article 25 ci-après, procéder à une rétention immédiate et sur le champ des documents du conducteur visés à l'aliéna ci-dessus.

Article 25 : La rétention immédiate du permis de conduire peut intervenir dans les cas suivants :

1) lorsque le dépistage positif de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci est sous l'empire d'un état alcoolique ;

2) lorsque le conducteur est en état d'ivresse manifeste ;

3) lorsque l'état alcoolique est établi par une mesure faite à l'aide d'un appareil homologué ;

4) lorsque le conducteur refuse de se soumettre au dépistage ou aux vérifications de l'état alcoolique.

Le dépistage et la vérification de l'état alcoolique du conducteur, visés aux alinéas ci-dessus, doivent être conformes à une réglementation qui sera définie par décret.

Article 26 : La suspension du permis de conduire peut être assortie de sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-avant.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée aux articles 23 et 25 ci-avant, suivie d'une condamnation quelconque.

Article 27 : Les tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux alinéas 1, 2 et 19 de l'article 23 ci-avant. Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

1) lorsqu'après que le conducteur ait commis l'infraction prévue au 1) de l'article 23, il est établi qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires à la conduite,

2) en cas de récidive de l'infraction prévue au 2 de l'article 23 ci-avant,

3) lorsque le conducteur commet simultanément les infractions prévues aux 1 et 2 de l'article 23 ci-avant.

Dans le cas du paragraphe 1 ci-dessus, l'annulation peut être générale ou s'appliquer seulement à une catégorie de permis.

Article 28 : En cas d'annulation du permis de conduire par l'application de l'article 27 ci-avant, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction, dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais et qu'il ait satisfait aux épreuves théoriques et pratiques exigées pour l'obtention du permis.

Article 29 : Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'article 28 ci-avant.

Article 30 : La durée maximum des peines complémentaires prévues aux articles 23 à 29 ci-avant est portée au double en cas de récidive.

Article 31 : Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, continuera à conduire un véhicule routier pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'une amende de trois cent mille francs guinéens à cinq cent mille francs guinéens.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article 25 aura conduit un véhicule routier pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

Article 32 : Toute autre possibilité de peine pour infraction au Code de la route, portant sur une restriction du droit de conduire, autre que celles prévues aux articles 23 à 31 ci-avant, relève d'une ordonnance.

Article 33 : Aucune privation du droit de conduire ne peut intervenir en dehors des cas prévus aux articles 23 à 30 et des cas qui seront prévus ultérieurement suivant les dispositions de l'article 32 ci-dessus.

En particulier, aucune rétention immédiate du permis de conduire n'est permise en dehors des cas prévus à l'article 25 et des

cas qui seront prévus ultérieurement suivant les dispositions de l'article 32 ci-dessus.

TITRE IV : LA PRIVATION DE L'UTILISATION DU VEHICULE.

Article 34 : Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions du Code de la route, compromettent la sécurité des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique urbaine ou des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normales des voies ouvertes à la circulation publique, peuvent, dans les cas et conditions précisés par les articles 35 à 53 de la présente ordonnance, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction dans les conditions prévues aux articles 48 à 51.

Ces mesures ne font pas obstacle aux saisies ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles ne font pas obstacle également au transfert de propriété du véhicule ; dans ce dernier cas, les droits et obligations édictés dans les articles de ce chapitre concernant le propriétaire.

Elles ne s'appliquent pas aux véhicules participant à des opérations de maintien de l'ordre.

CHAPITRE 1 : L'IMMOBILISATION DU VEHICULE.

Article 35 : L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule, en cas d'infraction prévue à l'article 36, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction, en se conformant aux règles relatives au stationnement. En cas d'absence du conducteur, le véhicule, en stationnement sur la voie publique peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par un moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière éventuelle.

Pendant tout le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son conducteur si ce dernier est identifié, de son propriétaire dans le cas contraire.

Article 36 : L'immobilisation peut être prescrite :

1) lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ;

2) lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire exigé pour la conduite du véhicule ;

3) lorsque la responsabilité civile du conducteur n'est couverte par aucune assurance ;

4) lorsque le véhicule émet une fumée, des gaz toxiques, corrosifs ou odorants, dans des conditions susceptibles d'incommoder exagérément les riverains, ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

5) lorsque le véhicule émet des bruits liés à une défectuosité mécanique, susceptibles de causer une gêne importante aux usagers de la route ou aux riverains ;

6) lorsque le véhicule n'est pas en règle par rapport à la réglementation des visites techniques périodiques ;

7) lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée ;

Toutefois, peuvent seuls être retenus les dépassements de poids total autorisé ou des charges par essieu prévues au Code de la route excédant 10% ;

Pour les défectuosités de l'éclairage, peuvent seuls entraîner l'immobilisation du véhicule les fonctionnements défectueux d'un feu de route, d'un feu de croisement, d'un feu de brouillard, des deux feux rouges ou des deux feux "STOP" ;

8) lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident, le véhicule ne peut circuler sans être en infraction à la réglementation technique des véhicules et que l'agent qui procède aux constatations juge que le véhicule n'est plus en état de circuler sans danger pour la sécurité ;

9) en cas de défaut de plaques d'immatriculation ou de non conformité de l'immatriculation aux documents administratifs du véhicule ;

10) en cas de falsification des plaques ou inscription du constructeur ou de non conformité du contenu de ces plaques et inscriptions avec les documents administratifs du véhicule ;

11) en cas d'usage de documents administratifs falsifiés ;

12) en cas d'un transport exceptionnel, lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation requise pour ce type de transport;

13) lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances ;

14) lorsque le conducteur d'un véhicule de transport public ne peut présenter l'autorisation de transport public requise délivrée par le Ministère chargé des transports.

Article 37 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte de l'une des situations visées aux 1 et 2 de l'article 36 ci-avant, le véhicule est autorisé à poursuivre sa route dès qu'un conducteur qualifié proposé par le conducteur, ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut assurer la conduite de celui-ci, ceci sans préjudice des autres peines prévues pour ces infractions.

Article 38 : Lorsque la décision d'immobilisation résulte d'une infraction aux règles concernant l'état ou l'équipement du véhicule, le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent choisir le lieu de l'immobilisation du véhicule pour assurer sa réparation.

Il ne peut être fait usage de cette faculté que dans la mesure où l'accompagnement du véhicule jusqu'à ce lieu peut être assuré dans des conditions de sécurité suffisantes. A cet effet, le conducteur ou le propriétaire peut faire appel à un professionnel qualifié pour la prise en remorque ou le transport du véhicule en vue de sa réparation.

L'immobilisation devient alors effective au lieu de réparation.

Article 39 : Sauf cas de versement de l'amende forfaitaire instituée à l'article 14, lorsque l'auteur d'une infraction au Code de la route se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire guinéen, ou d'une caution d'une tierce personne physique pouvant justifier d'un domicile ou d'un emploi en République Guinée, ou encore d'une caution d'une personne morale ayant son siège social en République de Guinée, caution garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être immobilisé jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor ou à un fonctionnaire ou agent habilité à constater les infractions au Code de la route, porteur d'un carnet de quittances à souches, une consignation destinée à garantir le paiement des condamnations pécuniaires encourues et dont le montant doit être fixé dans le délai maximum de vingt quatre heures qui suit la constatation de l'infraction, par le Procureur de la République.

Si la consignation n'a pas été fixée dans le délai ci-dessus imparti, le véhicule retenu provisoirement doit être immédiatement libéré.

Article 40 : L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé, sans préjudice des autres peines prévues pour les infractions correspondantes.

Lorsque ni le conducteur, ni le propriétaire du véhicule n'a pu justifier de la cessation de l'infraction, ou, dans le cas prévu à l'article 39 ci-dessus, du versement de la consignation, dans un délai de quarante huit heures qui suit la constatation de l'infraction, l'immobilisation peut être transformée en une mise en fourrière.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN FOURRIERE.

Article 41 : La mise en fourrière, qui peut être précédée de l'immobilisation du véhicule prévue aux articles 35 à 40, est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du contrevenant.

Article 42 : La mise en fourrière peut être faite dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de ce lieu, s'il accepte d'en être le gardien.

A la demande du propriétaire du véhicule, il peut être décidé que le véhicule sera gardé par son propriétaire. Le certificat d'immatriculation du véhicule lui est alors retiré.

Article 43 : La mise en fourrière peut être prescrite dans les cas suivants :

1) infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 40 ;
2) stationnement en un point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée sans interruption excédant sept jours consécutifs ;

3) infraction aux règlements édictés pour la navigation de

l'esthétique du milieu urbain et des sites et paysages classés.

4) défaut de présentation, après rappel, à une visite technique obligatoire ou non exécution des réparations ou aménagements prescrits par l'autorité chargée des visites techniques ;

5) stationnement du véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats, entravant ou gênant la circulation, le conducteur ou le propriétaire du véhicule n'ayant pas obtempéré aux injonctions, en vue de l'enlèvement du véhicule, par un des agents habilités à constater les contraventions aux dispositions du Code de la route.

Article 44 : Peuvent également, à la demande du maître des lieux, être mis en fourrière, les véhicules laissés, sans droit, dans les lieux privés ou les lieux publics autres que la voie publique et ses dépendances.

Article 45 : Les véhicules mis en fourrière sont classés suivant leur état technique, sur rapport d'expert en trois catégories :

1) véhicules qui peuvent être retirés en l'état par leurs propriétaires ;

2) véhicules qui nécessitent des travaux reconnus indispensables avant d'être rendus à leurs propriétaires ;

3) véhicules, en mauvais état, d'une valeur marchande estimée inférieure à un montant fixé par décret, et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité, qui doivent être retirés de la circulation.

Article 46 : Le véhicule classé dans la seconde catégorie, visée par l'article 45 ci-dessus, peut être retiré de la fourrière, à la demande du propriétaire, par un réparateur chargé par le propriétaire d'effectuer les travaux reconnus indispensables. Il ne peut être restitué à son propriétaire qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

Article 47 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière jusqu'à l'abandon en fourrière visée à l'article 48 et les frais d'expertise, sont à la charge du contrevenant.

Les frais de garde en fourrière après l'abandon ci-dessus et les frais de la vente ou de la destruction du véhicule prévues aux articles 49 et 51 sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 : L'ALIENATION ET LA DESTRUCTION DU VEHICULE EN FOURRIERE.

Article 48 : Sont réputés abandonnés en fourrière par leur propriétaire les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante cinq jours à compter de la mise en demeure faite par voie d'huissier au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Ce délai est réduit à 20 jours pour les véhicules visés à l'alinéa 3 de l'article 45 ci-dessus.

Article 49 : Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 48 ci-dessus sont vendus aux enchères publiques.

Article 50 : Le produit de la vente, après déduction des frais énumérés à l'alinéa 2 de l'article 47 ci-avant, est tenu à la disposition du propriétaire, ou de ses ayants droit, ou, le cas échéant du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de six mois. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence.

Article 51 : Les véhicules classés dans la catégorie 3, visée par l'article 45 ci-avant, et abandonnés et les véhicules abandonnés qui n'ont pas trouvé de preneur, après trois séances de mise aux enchères publiques, sont livrés à la destruction.

CHAPITRE 4 : LE RETRAIT DE LA CIRCULATION DU VEHICULE.

Article 52 : Le retrait de la circulation d'un véhicule consiste, par le retrait à son propriétaire du certificat d'immatriculation du véhicule et l'annulation de ce certificat, à interdire toute circulation du véhicule sur la voie publique ouverte à la circulation automobile et ses dépendances.

Article 53 : Lorsque le véhicule est classé dans la catégorie 3, visée

par l'article 45 ci-dessus, ou lorsque lors d'une visite technique réglementaire il est constaté, par le centre de visite agréé, un état de vétusté tel que la circulation du véhicule compromettrait gravement la sécurité des usagers, ou encore lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis à la suite d'un accident il est établi que ce même risque est encouru, le véhicule peut être retiré de la circulation, à moins qu'il ne soit établi par une contre-expertise commandée par le propriétaire du véhicule et faite par un expert figurant sur une liste agréée par le Ministère chargé des Transports, que le véhicule est réparable, auquel cas il ne peut être remis en circulation qu'une fois la réparation effectuée suivant le devis établi par cette contre-expertise.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

Article 54 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 053/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2106/GUI/ signé le 30/04/90 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2106/GUI/ d'un montant de trente et un millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Projet national d'infrastructure rurale, signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 054/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de crédit n° 2112/GUI/ signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A)

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de crédit n° 2112/GUI/ d'un montant de quarante trois millions Droits de Tirage Spéciaux, destiné au financement du Second Projet urbain, signé le 30 avril 1990 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (I.D.A.).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 055/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 07/02/1989 entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt relatif à l'approvisionnement en eau de sept villes, signé le 7 février 1989 entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 056/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de la Convention de reprise de l'Entreprise nationale Libraport.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 194/PRG/86 du 7 octobre 1986 portant restructuration du secteur commercial ;
- Vu la Convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de reprise de l'Entreprise Nationale LIBRAPORT signée le 24 mai 1990 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Groupe des repreneurs privés représentés par Messieurs Ibrahim Sory TOURE, commerçant industriel, BP 1573 CONAKRY et Saïdou Baïlo BARRY, Directeur commercial de l'ex-LIBRAPORT, BP 270 CONAKRY.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 057/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant adoption du Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la II^e République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;

Ordonne :

Article 1 : Est adopté le Document de politique de coopération technique du Gouvernement de la République de Guinée.

Article 2 : Ce Document est la déclaration fondamentale de politique gouvernementale en matière de coopération technique, relative aux objectifs et à l'utilisation des ressources fournies pour la coopération technique et le cadre au sein duquel la totalité de celle-ci doit être planifiée, gérée et exécutée efficacement pour répondre aux besoins prioritaires du pays.

Article 3 : Il est intégré au processus de planification et d'élaboration du Budget national de développement et sert de base aux discussions avec tous les partenaires au développement.

Article 4 : Le Ministère du plan et de la coopération internationale, le Ministère de la réforme administrative et de la fonction publique et les autres Ministères concernés ou impliqués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application effective de la présente ordonnance.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 058/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 11^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt d'un montant de 9.500.000 dollars américains, signé le 22 mai 1990 entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement de l'Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau de 7 villes.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 061/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant Statut de l'artisan en République de Guinée.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 11^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 17/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction publique ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret n° 214/PRG/SGG/88 du 28 septembre 1988 portant création et attributions de l'Office National de Promotion de l'Artisanat ;
Vu Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 14 novembre 1989 ;

Ordonne :

TITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.

Article 1 : La présente Ordonnance a pour objet de définir l'artisan, le champ d'application de ses activités, l'organisation de la profession artisanale, les droits et les devoirs de l'artisan ainsi que les règles et autres dispositions pertinentes ayant trait à l'exercice de l'activité artisanale en République de Guinée. Elle définit en outre l'entreprise artisanale.

CHAPITRE I : L'ARTISAN.

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, est considéré comme artisan, tout travailleur autonome ayant des qualifications professionnelles requises et exerçant pour son propre compte à titre principal et permanent, seul ou avec l'aide de membres de sa famille, d'apprentis ou de compagnons, une activité essentiellement manuelle de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service à des fins commerciales.

Article 3 : Demeure en dehors du champ d'application de la présente ordonnance, tout agent économique exerçant l'activité artisanale à titre occasionnel ou accessoire ou se limitant à l'achat et à la vente en l'état de produits artisanaux.

CHAPITRE 2 : L'ARTISANAT.

Article 4 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par artisanat l'ensemble des activités essentiellement manuelles de production, de transformation, d'entretien, de réparation ou de prestation de service, exercées à titre principal et permanent.

Article 5 : La liste des activités artisanales reconnues en République de Guinée, est dressée et mise à jour par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

CHAPITRE 3 : L'ENTREPRISE ARTISANALE.

Article 6 : Au sens de la présente ordonnance, l'entreprise artisanale désigne toute unité économique exerçant une ou plusieurs activités telle que définie par l'article 4 des présents statuts.

Article 7 : La direction de l'entreprise artisanale est assurée par :
a-) un artisan, tel que défini à l'article 2 de la présente ordonnance ;
b-) l'association avec un artisan au moins, qui assure la conduite technique de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'entreprise artisanale dont le chef n'a pas qualité d'artisan.

Article 8 : Demeure en dehors du champ d'application de la présente ordonnance, quand bien même elle répondrait à la définition de l'article 4 ci-dessus, toute entreprise :
a-) dont les activités ne répondent pas aux critères définis aux chapitres 1 et 2,
b-) faisant des commissions, créant des agences et des bureaux d'affaires.

Article 9 : Sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, la présente ordonnance ne s'applique pas aux activités exercées par les membres des professions scientifiques, techniques et libérales, régis par les dispositions qui leur sont spécifiques.

Article 10 : L'entreprise artisanale peut avoir la forme individuelle ou de société de personnes ou coopérative une entreprise artisanale est reconnue sous la forme coopérative, lorsqu'elle comprend au moins 5 membres exerçant la même activité.

Article 11 : Les règles de constitution, d'organisation ainsi que les droits et devoirs de chaque coopérative sont déterminés par l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 10 février 1988 portant Statut général des organisations à caractère coopératif et précoopératif en République de Guinée.

TITRE II : DE LA REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE DE L'ARTISANAT.

CHAPITRE 1 : DU REGISTRE DU REPERTOIRE DE L'ARTISANAT ET DE LA CARTE PROFESSIONNELLE D'ARTISAN

Article 12 : Il est institué, au niveau de chaque Préfecture, un registre dans lequel sont inscrits tous les artisans et entreprises artisanales, tels que définis par les articles 2 et 6 de la présente ordonnance.

Article 13 : Il est institué, au niveau de l'Office national de promotion de l'artisanat (O.N.P.A.), un répertoire national de l'artisanat centralisant l'ensemble des informations consignées dans les registres préfectoraux, conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 14 : Les formes et les modalités d'établissement, de tenue et de mise à jour de ces registres et répertoire seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'artisanat.

Article 15 : Il est institué une carte professionnelle au profit de l'artisan, tel que défini à l'article 2 de la présente ordonnance. Les caractéristiques de ladite carte seront définies par voie réglementaire.

Article 16 : La carte professionnelle d'artisan est délivrée par le Ministre chargé de l'artisanat, après inscription au registre de l'artisanat.

Article 17 : La carte professionnelle d'artisan est personnelle et tout titulaire peut se prévaloir du titre d'artisan.

CHAPITRE 2 : DE L'INSCRIPTION ET DE L'IMMATRICULATION.

Article 18 : Toute personne physique ayant la qualité de résident et la capacité civile, remplissant les conditions définies à l'article 2 de la présente ordonnance, exerçant ou désirant exercer une activité artisanale en République de Guinée, doit en faire la déclaration auprès des services administratifs compétents de sa Préfecture pour son inscription au registre de l'artisanat et dans un délai de trois à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article 14 des présents statuts.

Les modalités d'inscription au registre de l'artisanat seront déterminées par voie réglementaire.

Article 19 : Lorsque l'artisan est inscrit au registre de l'artisanat, il lui est délivré une carte professionnelle tenant lieu d'autorisation d'exercer la profession.

Article 20 : Nul n'a le droit d'adopter une dénomination, un insigne distinctif ou une marque de fabrique ayant trait à la qualité d'artisan, s'il n'est pas inscrit au registre de l'artisanat.

Article 21 : Toute entreprise artisanale assujettie doit être immatriculée au répertoire national de l'artisanat dans les trois mois de sa création pour une nouvelle entreprise et dans le même délai, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour les entreprises en exercice.

Article 22 : L'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales ne dispense pas de l'immatriculation au registre du commerce lorsque celle-ci est requise par les textes en vigueur pour l'activité exercée.

TITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS DES ARTISANS.

CHAPITRE I : DES DEVOIRS.

Article 23 : Tout artisan est tenu d'exercer l'activité pour laquelle il a été inscrit et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur et selon les usages de la profession.

Article 24 : L'artisan doit s'acquies de ses devoirs, tant envers les services de l'Etat qu'envers son organisation professionnelle et leur fournir dans les délais impartis, les renseignements qui lui seraient demandés.

Article 25 : Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine artisanal et des compétences qui s'y attachent, tout artisan a le devoir de

participer à la réalisation du plan national de formation et de perfectionnement professionnels, en acceptant de recevoir, d'encadrer de former des jeunes apprentis, selon les modalités définies par le Code du travail et les institutions compétentes.

Article 26 : Les artisans associés en coopératives sont tenus de participer activement à la marche générale et au bon fonctionnement de leurs coopératives.

Article 27 : A compter de la date de publication de son agrément, l'artisan devra faire porter sur son enseigne et sur l'ensemble des documents afférents à l'exercice de sa profession, ses nom et prénom, profession, adresse, numéro du registre du commerce ainsi que le numéro de la carte professionnelle.

Article 28 : Toute modernisation, extension, reconversion, cession d'entreprise et tout transfert d'unité artisanale d'un lieu d'implantation à un autre ainsi que toute cessation d'activité artisanale doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Office National de Promotion de l'Artisanat, dans un délai d'un mois, pour toutes fins utiles.

Article 29 : Tout artisan est tenu d'améliorer constamment le système de gestion de son entreprise par la tenue correcte et régulière des documents comptables appropriés.

Article 30 : Tout artisan doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect de la commodité du voisinage, la préservation des sites et monuments, de la santé, sécurité et salubrité publiques, ou d'une manière générale de l'environnement.

Article 31 : Tout artisan est tenu de prendre toutes les mesures utiles pour la préservation de la santé et de la sécurité de son personnel.

CHAPITRE 2 : DES DROITS.

Article 32 : Il est de droit pour tout artisan titulaire de carte professionnelle de travailler, à domicile ou dans tout autre local approprié, d'utiliser des outils à main ou des machines, d'avoir enseigne, atelier ou magasin, d'acheter les matières d'oeuvre et de commercialiser ses produits, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Article 33 : L'acquisition de la carte professionnelle donne également à l'artisan le droit :

- d'exercer son activité sur toute l'étendue du territoire national ;
- d'intégrer les organisations professionnelles ou syndicales viables pour la défense de ses intérêts ;
- de bénéficier de l'assistance technique, financière et commerciale apportée par les services d'encadrement ainsi que des organismes d'aide au développement ;
- de bénéficier des avantages fiscaux accordés par le Code des investissements dans le cadre de la promotion des investissements privés.

Article 34 : En application des dispositions de l'article 33, la priorité est accordée aux activités artisanales :

- valorisant les matières locales ou de récupération,
- produisant des biens et services qui répondent aux besoins essentiels de la population ;
- produisant des articles destinés à l'exportation et contribuant au rayonnement de notre patrimoine culturel,
- assurant la formation professionnelle.

TITRE IV : DE LA RADIATION ET DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

CHAPITRE I : DE LA RADIATION.

Article 35 : Un artisan dûment inscrit dans le registre de l'artisanat est rayé par les services d'encadrement dans les cas ci-après :

- 1) lorsque l'artisan est déclaré en faillite ;
- 2) lorsque l'artisan abandonne toute activité artisanale ;
- 3) lorsque les outils de travail de l'artisan ont fait l'objet de saisie et de vente aux enchères dans les conditions et formes réglementaires.

Article 36 : Les services d'encadrement procèdent à la suspension de l'activité lorsque :

1) l'artisan exerce une activité autre que celle pour laquelle il a été inscrit ;

Dans ce cas, notification lui sera faite pour la régularisation de sa situation dans le délai déterminé conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance ;

2) l'artisan exerce son activité dans des conditions contraires aux normes et usages de la profession, ou a fait l'objet des constatations d'infraction répétées à la législation et à la réglementation régissant son activité professionnelle ;

3) l'artisan n'observe pas les dispositions de l'article 24 de la présente ordonnance.

Article 37 : En cas, de récidive, il est procédé à la radiation pure et simple de l'artisan.

Article 38 : Une entreprise artisanale dûment immatriculée au repertoire national de l'artisanat est rayée par les services d'encadrement lorsque :

1) l'entreprise est dissoute ;

2) l'entreprise ne répond plus à la définition de l'article 6 de la présente ordonnance.

CHAPITRE 2 : DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE.

Article 39 : Le retrait de la carte professionnelle d'artisan intervient dans le cas de la radiation définitive de l'artisan.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 40 : La formation et le perfectionnement professionnels des artisans sont régis par les dispositions des articles 28 à 49 du Code du travail de la République de Guinée.

Article 41 : En cas de vente d'une entreprise artisanale, l'acquéreur devra satisfaire dans un délai d'un an aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 42 : Le droit d'assumer la continuation de l'activité artisanale est transmis aux ayants droits de l'artisan, à charge pour eux de satisfaire, dans un délai d'un an, aux obligations de la présente ordonnance, dans les cas ci-après :

1) décès de l'artisan ;

2) lorsque l'artisan se trouve frappé d'incapacité physique ou mentale au sens de la législation en vigueur ;

3) lorsque l'artisan est mis sous curatelle par un jugement judiciaire devenu définitif ;

4) lorsque l'artisan est condamné à une peine ferme privative de liberté égale ou supérieure à une année.

Article 43 : En matière de succession sont appliquées les règles prévues par la législation en vigueur. Dans ce cas :

- la veuve héritière ;

- les héritiers mineurs dans l'attente de leur majorité ou avant la fin de leurs études,

- les filles héritières, sans activités et célibataires ;

- les ascendants à charge, pourront faire assurer par un tiers la continuation de l'activité artisanale. L'inscription au registre de l'artisanat demeure valable.

A leur majorité ou à la fin de leurs études, les héritiers disposent d'un délai d'un an pour satisfaire aux obligations de la présente ordonnance.

Article 44 : En cas d'incapacité pénale, physique ou mentale, l'artisan peut faire assumer par un tiers, la continuation de l'activité artisanale. L'inscription au registre de l'artisanat demeure valable jusqu'à son décès.

Article 45 : Sous réserve des dispositions de la réglementation en vigueur en la matière, les droits et obligations du tiers, visés aux articles 43 et 44 ci-dessus sont définis par un contrat signé des deux parties.

Article 46 : Pour l'artisan faisant partie d'une coopérative artisanale, les dispositions des articles 42, 43 et 44 de la présente ordonnance ne sont pas applicables.

Article 47 : Certaines dispositions de la présente ordonnance peuvent être élargies, en tant que de besoin, à une partie ou à l'ensemble des activités artisanales afin qu'elles puissent être à terme en conformité totale avec les dispositions en vigueur.

Article 48 : Les modalités d'application de la présente ordonnance sont prises, en tant que le besoin, par voie de décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat.

TITRE VI : SANCTIONS ET PENALITES.

Article 49 : Toute personne physique qui enfreindrait aux dispositions de l'article 18 de la présente ordonnance est passible d'une amende de 20.000 à 50.000 fg.

En cas de récidive, cette amende pourrait être de 60.000 à 100.000 fg, assortie, le cas échéant, de la fermeture automatique de l'atelier et d'une poursuite judiciaire.

Article 50 : Toute entreprise artisanale dont le propriétaire n'observerait pas les dispositions de l'article 21 de la présente ordonnance sera fermée ; en cas de récidive son propriétaire est passible d'une poursuite judiciaire.

Article 51 : Les infractions concernant la protection des marques, signes ou insignes distinctifs, prévues par l'article 20 de la présente ordonnance sont constatées et reprimées par une poursuite judiciaire.

Article 52 : Toute modernisation, extension, reconversion, cession d'entreprise et tout transfert d'unité artisanale d'un lieu d'implantation à un autre, non déclaré tel que prévu à l'article 28 des présents statuts seront passibles d'une amende de 10.000 à 15.000 fg.

En cas de récidive, cette amende pourrait être portée de 20.000 à 30.000 fg.

Article 53 : Est frappé d'une amende de 50.000 à 10.000 fg et exposé à une poursuite judiciaire allant jusqu'à l'emprisonnement et à l'interdiction formelle de l'exercice de l'activité artisanale, tout artisan qui violerait les prescriptions de l'article 30 de la présente ordonnance.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 55 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 063/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant ratification et promulgation de la quatrième Convention A.C.P. - CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Le Président de la République ;

Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la II^e République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la quatrième Convention A.C.P. - CEE (Convention Lomé IV), signée à Lomé le 15 décembre 1989.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juillet 1990
Général Lansana CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY

Déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre de commerce

N° d'ordre 248/G/TPI/CKRY/87

Déposé le

Inscription requise au registre de commerce au nom de la SOCIETE GUINEENNE DE CONSIGNATION MARITIME ET DE MANUTENTION "SOGUICOM".

Raison de Commerce : CONSIGNATION-MANUTENTION-TRANSIT MARITIME.

Première Résolution :

1°) La SOCIETE NAVALE GUINEENNE représentée par Mr Lansana FOFANA, siège social : Boite Postale 522

2°) L'ARMEMENT R.M.S. - AFRIKA représenté par Mr DIETER SCHMIDT, siège social : Hafenstrasse 27 (4100) DUISBURG : R.F.A.

3°) L'ARMEMENT D.S.S. représenté par Mr RATH JOERGENSEN, siège social HENINGSSENS Allé B ,DK 2900 - COPENHAGEN / HELLERUP - Denmark

4°) L'ARMEMENT GRIMALDI GROUP représenté par Mr EDUARDO INGALA, siège social : Via FIESCHI 17 17/A GENOVA, Italie

5°) L'ARMEMENT G+C AFRICA LINE - LONDON

Joint Service 50% GRIMALDI/ 50% COBERLFRET représenté par Dr EMANUEL GRIMALDI

50% GRIMALDI COMPAGNA DI NAVIGAZIONE S.A.

siège social : Via Mariano Stabile 53 PALERMO / Italie

50% COBERLFRET N.V. , siège social : 14 SEEUWBSLAAN

B 2619 ANTWERPEN : Belgique.

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

À la suite de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le 27 Juin 1989 à Gènes (Italie), il a été ratifié la décision d'aggrèer comme nouvel Actionnaire : La SOCIETE "G + C 3 - GRIMALDI / COBERLFRET pour une valeur de 10 % du capital social .

La nouvelle répartition du capital social serait donc la suivante :

- SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.)	40 %
- R.M.S. - AFRIKA	20 %
- D.S.S.	16 %
- GRIMALDI	14 %
- GRIMALDI - COBERLFRET (G+C)	10 %

Après cet exposé, il est expressément arrêté et convenu que les articles 6, 7 et 15 (pages 2-3-7 et 8) des Statuts de la Société "SOGUICOM" S.A., au capital de FGS 15.000 (Quinze millions) sont modifiés ainsi qu'il suit :

11 - APPORTS - CAPITAL ET ACTIONS

Article 1 : L'ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés apportent à la Société les parts ainsi définies :

- 1/ - La SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.) ; 40% du capital, soit : FGS 6.000.000 (six millions) ;
- 2/ - L'ARMEMENT R.M.S. (R.M.S. - AFRIKA), 20% du capital, soit : FGS 3.000.000 (trois millions) ;
- 3/ - L'ARMEMENT (D.S.S.), 16% du capital, soit : FGS 2.400.000 (Deux millions quatre cent mille) ;
- 4/ - L'ARMEMENT GRIMALDI (GRIMALDI), 14% du capital soit : FGS 2.100.000 (Deux millions cent mille) ;
- 5/ - La SOCIETE GRIMALDI/COBERLFRET (G+C), 10% du capital, soit : FGS 1.500.000 (Un million cinq cent mille).

Article 2 : L'ARTICLE 7 - CAPITAL ET ACTIONS

Le Capital Social est de 15.000.000 (Quinze millions). Il est divisé en 300 actions (Trois cents) de FGS 50.000 (Cinquante mille) chacune, entièrement libérées et numérotées de 001 à 300 selon la décomposition suivante :

- 1) - La SOCIETE NAVALE GUINEENNE (S.N.G.) à concurrence de :
n° 001 à 120 ci 120
- 2) - L'ARMEMENT R.M.S.-AFRIKA à concurrence de :
n° 121 à 180 ci 60
- 3) - L'ARMEMENT D.S.S. à concurrence de :
n° 181 à 228 ci 48
- 4) - L'ARMEMENT GRIMALDI à concurrence :
n° 229 à 270 ci 42
- 5) - GRIMALDI/COBERLFRET (G+C) à concurrence de :
n° 271 à 300 ci 30

TOTAL= Au nombre d'actions composant le capital Social, soit : Trois Cents.

Actions ci 300

Les soussignés déclarent expressément que les trois cent actions sociales présentement créées sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont totales entièrement libérées

111 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3 : L'ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq (5) membres et présidé par la "S.N.G." (SOCIETE NAVALE GUINEENNE).

Les personnes morales nommées Administrateurs seront représentées au sein du Conseil, soit par leur représentant légal, soit par un mandataire spécialement délégué à cet effet, sans que le représentant ou mandataire soit tenu d'être lui-même actionnaire de la Société.

Les premiers Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de

trois (3) années.

Le Premier Conseil devra être renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social.

Les Administrateurs sont rééligibles.

La durée des fonctions des Administrateurs nommés ultérieurement sera fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura procédé soit leur nomination, soit selon les modalités de l'aléna qui suit. Cette durée ne pourra être supérieure à trois (3) ans.

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations provisoires, soit pour pourvoir à des postes devenus vacants par suite de la démission ou du décès de leur titulaire, soit pour compléter le Conseil à un nombre d'Administrateurs supérieur, dans la limite maximum impartie par la loi ou par les Statuts. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Chaque Administrateur doit, pendant la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action au moins de la Société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les législations en vigueur ; des Actions sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Article 4 : PUBLICATION - FRAIS

Le présent acte de modification des Statuts de "SOGUICOM" S.A. sera publié conformément aux règlements en vigueur en République de Guinée.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu cet acte de modification des Statuts seront pris en charge par la Société.

DONT ACTE
FAIT A CONAKRY, LE 07 MARS 1990
ET LES SOUSSIGNES ONT SIGNE :
S.N.G. : R.M.S.-AFRIKA : D.S.S. :

GRIMALDI :

GRIMALDI/COBERLFRET :

ANNEXE

Liste de souscription

Capital Social : 15.000.000 FGS
Nombre des Actions : 300
Forme des Actions : Nominatives
Valeur d'une Actions : 50.000 FGS

SOUSCRIPTION

Numéro d'ordre	Noms et Adresses des souscripteurs	Nombre d'actions	Numéro des actions	Capital Souscrit
1	SOCIETE NAVALE GUINEENNE (SNG) BP 522 CONAKRY (R. DE GUINEE)	120	001 à 120	6.000.000
2	R.M.S. - AFRIKA , HAFENSTRASSE 27 (4100) DUISBURG 13 / R.F.A.	60	121 à 180	3.000.000
3	D.S.S., HENINGSSENS - ALLE B ,	48	181 à 228	2.400.000
4	GRIMALDI GROUP , VIA FIESCHI	42	229 à 270	2.100.000
5	GRIMALDI / COBERLFRET (G + C), EAGLE H. 109/119JHERMIN - LONDON SWIYGES	30	271 à 300	1.500.000
	TOTAUX	300		15.000.000

Les Actionnaires présents ou représentés ayant constaté la régularité de la présente liste de de souscriptions la déclarent sincère et véritable.

FAIT A CONAKRY, LE 07 MARS 1990

Enregistré à Conakry . F° 05 N° 1470

Le 21 Mai 1990

Reçu = Deux Mille FGS.

É RECEVEUR

signé illisible.

LES ACTIONNAIRES :

S.N.G. :

R.M.S. - AFRIKA :

D.S.S. :

GRIMALDI :

GRIMALDI - COBERLFRET :

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal signé après lecture par le Gérant.

Le Greffier en Chef près le Tribunal de Commerce de CONAKRY, soussigné certifie que le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre de Commerce de CONAKRY où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée.

En foi de quoi le présent extrait a été signé et délivré par aître BOUBACAR BAH, Greffier en Chef près le Tribunal de CONAKRY.

CONAKRY, LE 02 JUN 1990

Le Greffier en Chef

Me BOUBACAR LALYA BAH

ETUDE DE MAITRE AHMADOU DIALLO
NOTAIRE A CONAKRY
BP. 3114 - TEL. : 44-23-02

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETE DE FABRICATION DE FILETS DE PECHE ET DE CORDAGE SOFIPECO
"S.A.R.L."

Suivant acte reçu par Maître Ahmadou DIALLO, Notaire à Conakry, le 11 Mai 1990, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

OBJET :

- La production de Filets de pêche et de cordages,
- et généralement toutes opérations commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières et industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou tous objet similaires ou connexes.

RAISON SOCIALE : Société de Filets de pêche et de cordage Sofipeco - S.A.R.L.-

SIEGE : CONAKRY, Immeuble CHERIF DIALLO

DUREE : Cinquante (50) ans sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CAPITAL : CENT CINQUANTE MILLIONS (150.000.000) de Francs Guinéens.

GERANT : Monsieur SIDYA TOURE

REGISTRE DE COMMERCE : N° 90-A-0398 du 22/06/1990

Les Associés peuvent constituer tous fonds de réserve dont ils règlent l'affectation.

Les pièces constitutives ont été déposées au Greffe du Tribunal de CONAKRY sous le N°0065/G/TPI/CKR/90

Pour extrait et mention le Gérant et Maître Ahmadou DIALLO Notaire.